



AERTSSEN KRANEN SA CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

(version 01/01/2022)

Définitions:

Dans les présentes Conditions générales et particulières d'Aertssen Kranen, ci-après dénommées "Conditions générales", les termes et expressions utilisés ci-dessous ont la signification suivante:

- **Aertssen Kranen:** le contractant qui conclut un Contrat avec un Donneur d'ordre pour la location de Matériel en sa qualité de Bailleur et/ou fournit assistance par le biais du Personnel d'exploitation et/ou la fourniture de services en sa qualité de Transporteur;
- **Confirmation de commande:** le document, émanant d'Aertssen Kranen, par lequel il confirme l'acceptation de l'Offre par le Donneur d'ordre et qui peut également contenir des conditions spéciales pour le service et/ou la location de Matériel et/ou de l'assistance par le Personnel d'exploitation;
- **Conditions particulières:** les Conditions mentionnées aux titres I et II qui complètent les Conditions générales pour la fourniture spécifique de services et prévalent sur les Conditions générales en cas de conflit avec les Conditions générales;
- **Contrat:** l'accord entre les Parties qui définit la nature, la durée, le prix et les détails des services et/ou de la location de Matériel et/ou de l'assistance par le Personnel d'exploitation dans les documents contractuels;
- **Donneur d'ordre:** le Client qui, en sa qualité de Preneur, loue le matériel et/ou, en sa qualité de l'Expéditeur donne des commandes de transport à Aertssen Kranen/le Transporteur
- **Offre:** le document, émis par Aertssen Kranen, contenant les conditions spéciales du service et/ou de la location de Matériel et/ou de l'assistance par le Personnel d'exploitation;
- **Partie:** Aertssen Kranen ou le Donneur d'ordre;
- **Parties:** Aertssen Kranen et le Donneur d'ordre;
- **Prix:** la rémunération pour les services ou la location, tel que convenu dans l'Offre/la Confirmation de commande et/ou le Contrat;
- **Services:** les services/locations fournis par Aertssen Kranen dans le cadre du Contrat;

Article 1. Applicabilité des Conditions générales et particulières

1.1 Applicabilité

Les présentes Conditions se composent de deux parties : une partie Conditions générales et une partie Conditions particulières.

Les Conditions générales s'appliquent toujours à tous les services fournis par Aertssen Kranen.

En fonction de la nature du Service ou de toute partie de celui-ci qui peut raisonnablement être considérée comme une partie indépendante, les Conditions particulières énoncées ci-dessous s'appliquent en plus des Conditions générales.

Lorsque des Conditions particulières s'appliquent et en cas de conflit avec les Conditions générales, elles prévalent sur les présentes Conditions générales. Lorsque les sujets ou parties de sujets traités dans les Conditions particulières ne sont pas en conflit avec des sujets déjà traités dans les Conditions générales, la disposition des Conditions particulières s'appliquera toujours en complément de la disposition des Conditions générales.

1.2 Documents Contractuels

Les présentes Conditions générales et particulières constituent un Document contractuel et s'appliquent ainsi à la formation, au contenu, à l'exécution et à l'achèvement du Contrat entre les Parties, ainsi qu'à tous les autres actes juridiques et rapports juridiques entre les Parties en rapport avec l'objet du Contrat.

1.3 Hiérarchie Documents Contractuels

Sous réserve de dispositions dérogatoires ou supplémentaires acceptées par écrit par les Parties, la relation entre les Parties est maîtrisée par les Documents contractuels suivants:

- Le Contrat signé, établi par Aertssen Kranen,
- La Confirmation de commande avec annexes,
- L'Offre ou les Offres avec annexes,
 - Les Conditions particulières
 - Et les Conditions générales.

Les Documents contractuels sont repris hiérarchiquement par ordre de priorité dans l'énumération ci-dessus, les premiers Documents Contractuels mentionnés ayant priorité sur les Documents contractuels cités par la suite. Les Documents contractuels sont interprétés en fonction les uns des autres.

Si un Document Contractuel n'est pas utilisé dans la relation contractuelle entre les Parties, le Document Contractuel suivant est réputé prévaloir sur le présent Document Contractuel.

En cas de conflit avec les documents contractuels, les documents contractuels prévalent sur les Conditions générales et particulières.

Le Contrat ou, à défaut, la Confirmation de commande, ou, à défaut, l'Offre avec ses annexes, ainsi que les Conditions générales et particulières, constituent l'intégralité du Contrat entre Aertssen Kranen et le Donneur d'ordre.

1.4 Documents Contractuels supplémentaires

Selon la nature du service, d'autres documents contractuels peuvent faire partie de l'accord. Le cas échéant, ces documents contractuels seront mentionnés dans les Conditions particulières applicables séparément.

1.5 Moyen de Défense

Le fait qu'Aertssen Kranen n'exerce pas un droit ou un moyen de défense qui lui est accordé dans les présentes Conditions générales et particulières ne doit jamais être interprété comme une renonciation à ce droit ou moyen de défense.

1.6 Dispositions dérogatoires

Des dérogations aux présentes Conditions générales et particulières ne sont possibles que si et dans la mesure où cela a été expressément convenu par écrit entre les Parties. Le Contrat entre les Parties figurant dans les Documents contractuels remplace tout accord ou entente écrit ou oral entre les Parties.

1.7 Autres Conditions

Ces Conditions générales et particulières sont réputées avoir été pleinement acceptées par le Donneur d'ordre. L'acceptation des présentes Conditions générales et particulières implique également que le Donneur d'ordre renonce à l'application de ses propres conditions. Si Aertssen Kranen devait accepter les conditions générales

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



Aertssen Kranen nv
Laageind 91
B-2940 Stabroek

Aertssen Kranen nv
Rue des Tuiliers 8
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60
info.kranen@aertssen.be
www.aertssen.be

ainsi qu'à faire référence au Donneur d'ordre, sauf si cela est explicitement exclu par écrit par le Donneur d'ordre.

du Donneur d'ordre, ce qui n'est possible que si cette acceptation est explicite et non via une clause pré-imprimée sur un document ou un e-mail (pied de page), ou un accord spécifique avec le Donneur d'ordre, les présentes Conditions générales et particulières complètent les conditions générales du Donneur d'ordre ou l'accord spécifique lorsque ces conditions générales prévoient des dispositions moins spécifiques ou non incluses dans les conditions générales et particulières du Donneur d'ordre ou dans l'accord spécifique, même si elles stipulent explicitement que les Conditions générales et particulières ne s'appliqueraient pas.

L'acceptation d'une confirmation de commande du Donneur d'ordre n'implique en aucun cas une acceptation des conditions générales du Donneur d'ordre.

Article 2. Contrat

2.1 Offre

Chaque Offre est basée sur une performance dans des circonstances normales et pendant les heures de travail normales, sauf indication contraire explicite. Chaque Offre porte exclusivement sur la prestation de services et son étendue, comme indiqué dans l'Offre. L'Offre ne comprend pas de compensation pour le travail supplémentaire et/ou les coûts supplémentaires, sauf indication contraire explicite.

Les Offres d'Aertssen Kranen ne sont valables que sous réserve de la disponibilité du personnel/sous-traitants et/ou de Matériel nécessaire.

2.2 Validité

Les Offres d'Aertssen Kranen sont valables un (1) mois, sauf indication contraire dans l'Offre.

2.3 Formation du Contrat

Le Contrat ne sera conclu qu'après acceptation écrite par Aertssen Kranen ou par l'exécution des services et/ou de la location. Les informations fournies par le Donneur d'Ordre à Aertssen Kranen sont considérées comme utiles, correctes et complètes.

Toutes les commandes supplémentaires sont automatiquement effectuées dans les mêmes conditions, sauf confirmation contraire expresse et écrite d'Aertssen Kranen.

Une modification et/ou un ajout au Contrat n'a d'effet que dans la mesure où Aertssen Kranen l'a confirmé par écrit.

2.4 Garantie/ Avance

Aertssen Kranen peut à tout moment demander des garanties de paiement et / ou des avances et suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à ce que ces garanties et / ou avances aient été réglées, sans que cela ne donne lieu à aucune forme de garantie pour le Donneur d'ordre. Le montant de garantie et / ou d'avance peut être indiqué dans l'offre. En cas de circonstances ultérieures justifiant une modification de la garantie et / ou d'avance, Aertssen Kranen est en droit d'ajuster le montant de garantie / ou d'avance, sans motivation supplémentaire.

2.5 Exécution du Contrat

Aertssen Kranen se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie du service par des sous-traitants. Aertssen Kranen est responsable de l'exécution de la cession/convention par ses sous-traitants dans la même mesure qu'elle serait responsable elle-même.

Aertssen Kranen se réserve toujours le droit de refuser des commandes.

2.6 Publicité

Aertssen Kranen est toujours autorisée à prendre des photos, des vidéos, des films et du matériel visuel de ses travaux livrés pour le Donneur d'ordre et à les utiliser et distribuer à des fins publicitaires,

Article 3. Prix

3.1 Prix

Le prix est la rémunération du service/de la location de Matériel et est indiqué dans le Contrat, la Confirmation de commande ou l'Offre. Sauf convention contraire expresse, le prix est exclusif :

- La TVA;
- Les assurances - elles doivent être souscrites conformément aux Conditions particulières applicables;
- Suppléments, services supplémentaires et permis tels que prévus dans les annexes de l'Offre;
- Heures supplémentaires et travail le week-end, sauf accord contraire;
- Coûts des temps d'arrêt et d'annulation;
- Tous les autres coûts, frais, taxes ou droits réclamés par un gouvernement ou d'autres autorités en rapport avec l'exécution du Contrat, même s'ils n'étaient pas encore connus ou applicables au moment de l'Offre ou de la Confirmation de commande.

3.2 Coûts supplémentaires

Le Prix est calculé sur la base d'une exécution pendant les heures normales de travail par jour et/ou par semaine et dans des conditions (de travail) normales, c'est-à-dire qu'il doit être possible d'effectuer le travail de manière continue et séquentielle. Aertssen Kranen sera en droit de facturer des frais supplémentaires pour l'exécution supplémentaire en raison de circonstances anormales, d'heures de travail et de difficultés, prévisibles ou imprévisibles ou de détails incorrects/incomplets à fournir par le Donneur d'ordre.

3.3 Modification du Prix

Aertssen Kranen se réserve le droit de modifier les Prix, indépendantes d'Aertssen Kranen ou de ses sous-traitants, qui sont liées à des conventions collectives de travail imposées, à des modifications législatives et à des modifications de coûts de matériel, de transport et de matières liées au transport. Afin de calculer la modification du Prix, Aertssen Kranen utilise les formules de révision de prix telles que reprises dans les Conditions Particulières de Location, applicables si le service concerne la location de Matériel et/ou des services et les Conditions Particulières de Transport si le service concerne le transport.

Article 4. Conditions de paiement

4.1 Acceptation de la facture

Si le Donneur d'ordre ne fait aucune remarque, réclamation ou contestation dans les huit (8) jours calendaires suivant la réception de la facture d'Aertssen Kranen, la facture est considérée comme acceptée irrévocablement et sans réserve par le Donneur d'ordre. Les réclamations faites huit (8) jours civils après la réception de la facture ou plus tard par le Donneur d'ordre sont irrecevables. Si une partie de la facture est contestée, la contestation doit indiquer clairement quelle partie de la facture est contestée et à quel montant se rapporte la contestation. Bien que la facture reste due et payable en totalité indépendamment de la protestation, en cas de protestation partielle, le Donneur d'ordre s'engage à payer au moins le montant non protesté ou le montant correspondant à la partie non protestée, immédiatement conformément aux présentes Conditions générales, sans que ce paiement n'affecte en aucune manière l'endettement et le caractère dû et exigible des autres parties et montants et l'applicabilité des Conditions générales à ceux-ci.

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794
rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156
BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794
BIC BELFIUS GKCCBEBBjp



4.2 Paiement partiel

Les paiements partiels sont d'abord affectés aux frais de recouvrement, puis à la clause d'indemnité, aux intérêts dus et enfin au capital restant dû, la priorité étant accordée au capital restant dû le plus ancien.

4.3 Délai de paiement

Les factures d'Aertssen Kranen sont payables au comptant dans les trente (30) jours suivant la date de facturation, au siège social d'Aertssen Kranen, sauf convention contraire explicite.

Si Aertssen Kranen doit obtenir l'approbation et/ou des informations (numéro de commande, ...) du Donneur d'Ordre afin d'établir sa facture de manière valide et correcte, le Donneur d'Ordre est tenu de fournir ces données à Aertssen Kranen dans les cinq jours ouvrables, faute de quoi la facture pourra être établie légalement par Aertssen Kranen avec les informations disponibles.

Tous les délais des procédures d'acceptation ou de vérification de la conformité du service et/ou de la facturation par Aertssen Kranen font partie intégrante du délai maximum de paiement susmentionné.

Il appartient au Donneur d'Ordre de s'assurer que ses systèmes de paiement sont compatibles avec les options de réception des paiements par Aertssen Kranen. Le non-respect de cette obligation (que de nouveaux systèmes soient introduits ou non) ne libère en aucune manière le Donneur d'ordre de son obligation de payer.

Tous les éventuels frais de paiement, frais bancaires ou commissions sont à la charge du Donneur d'Ordre.

4.4 Retard de paiement

En l'absence de paiement à la date d'échéance de la facture:

- Toutes les sommes dues à Aertssen Kranen, y compris celles qui ne sont pas encore exigibles, sont immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure
- Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à l'application d'intérêts de retard au taux de 1% par mois à compter de l'échéance, à capitaliser immédiatement et sans mise en demeure;
- Tout retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à une indemnité forfaitaire de 10 % sur le solde restant à payer, avec un minimum de 125 EUR ; l'octroi de cette indemnité raisonnable de 10 % n'exclut pas l'octroi d'une indemnité judiciaire ou de tous autres frais de recouvrement prouvés;
- Aertssen Kranen n'est plus tenue de (continuer à) l'exécuter et peut suspendre tous les services immédiatement et sans préavis, sans aucune compensation pour le Donneur d'ordre;
- Toutes les conditions de paiement autorisées deviennent caduques et Aertssen Kranen peut décider d'exécuter le Contrat qu'à la stricte condition que le Prix dû soit réglé intégralement avant la livraison.

4.5 Droit de rétention

Le Donneur d'ordre renonce expressément à tout droit de rétention qu'il pourrait exercer, quels que soient le motif et le lien juridique entre les Parties.

4.6 Compensation

Le Donneur d'ordre renonce expressément à son droit de compensation vis-à-vis d'Aertssen Kranen, les Parties dérogeant expressément aux articles 1291 et suivants du Code civil. Le Donneur d'ordre n'est donc jamais autorisé de compenser les factures d'Aertssen Kranen par des créances qu'il posséderait sur Aertssen Kranen, pas même si elles ont un lien avec le Contrat ou si elles sont sûres, attestées et exigibles.

Aertssen Kranen nv
Laageind 91
B-2940 Stabroek

Aertssen Kranen nv
Rue des Tuiliers 8
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60
info.kranen@aertssen.be
www.aertssen.be

4.7 Escompte de règlement

À moins d'avoir été expressément pré-confirmé par écrit par Aertssen Kranen, le Donneur d'ordre ne pourra jamais calculer une remise en espèces.

Article 5. Termination du Contrat

5.1 Obligation de notification

La Partie concernée doit immédiatement informer signaler par écrit à l'autre partie de tout fait ou circonstance tel que décrit ci-dessous qui pourrait donner droit à la Partie contractante de résilier le Contrat.

5.2 Concours de créanciers et insolvabilité notoire

En cas de décès, de demande, d'aveu ou de constat de faillite, de désignation d'un mandataire de justice ou d'un administrateur provisoire, d'interdiction judiciaire ou de toute situation ou procédure analogue, de liquidation, de toute autre forme de concours de créanciers affectant l'une des Parties, ou de toute autre indication d'insolvabilité manifeste ou imminente de l'une des Parties, donne à l'autre Partie le droit de résilier le contrat.

Cette résiliation sera notifiée immédiatement par écrit à l'autre Partie ou à ses ayants droit.

La résiliation ne donne pas droit à une indemnité à l'autre Partie.

5.3 Annulation

Sauf accord contraire ou autrement prévu dans les Conditions Particulières, en cas d'annulation d'une partie ou de la totalité d'une commande, tous les services déjà exécutés et les frais engagés par Aertssen Kranen, ainsi que les frais résultants de l'annulation, seront toujours intégralement remboursés par le Donneur d'ordre, sans préjudice du droit d'Aertssen Kranen de réclamer le dommage réel, s'il est supérieur.

L'annulation doit être faite par écrit. La date de réception de cette lettre par le Donneur d'ordre est la date de l'annulation.

5.4 Netting

Conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières (WFZ), les Parties conviennent du principe de la compensation en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de toute autre forme de concordat. Le cas échéant, les Parties compenseront et régleront automatiquement toutes les dettes actuelles et futures qu'elles ont l'une envers l'autre. Cette compensation sera en tout état de cause opposable au liquidateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation effectuée par les Parties.

Article 6. Responsabilité

6.1 Responsabilité

Aertssen Kranen n'est responsable que des dommages résultant de sa faute avérée ou de celle de ses employés et/ou sous-traitants.

Aertssen Kranen stipule tous les droits légaux et contractuels qu'elle peut invoquer pour défendre sa propre responsabilité, également au nom de tous ceux - y compris les subordonnés et les non-subordonnés - qui sont impliqués dans l'exécution du Contrat et pour lesquels elle est responsable en vertu de la loi.

6.2 Responsabilité limitée

La responsabilité d'Aertssen Kranen est limitée. L'étendue de la responsabilité varie selon le type de service et est fixée dans les Conditions particulières.

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage





Aertssen Kranen nv
Laageind 91
B-2940 Stabroek

Aertssen Kranen nv
Rue des Tuiliers 8
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60
info.kranen@aertssen.be
www.aertssen.be

Lorsqu'il a été démontré que le dommage aurait pu être causé par une ou plusieurs des circonstances mentionnées ci-dessus, il est présumé en être la cause.

Ces circonstances et causes n'ont été citées qu'à titre d'exemple, sans aucun caractère restrictif.

6.3 Responsabilité exclue

Aertssen Kranen et/ou ses sous-traitants/fournisseurs ne sont jamais responsables des dommages indirects ou immatériels du Donneur d'ordre, du personnel du Donneur d'ordre ou des tiers, tel que, la perte de revenus, la perte de clientèle, perte de fonds de commerce, stagnation des affaires, ...

6.4 Charge de la preuve

Dans tous les cas, la charge de la preuve du (l'étendue du) dommage incombe au Donneur d'ordre.

6.5 Force Majeure

Les parties ne peuvent se dégager de leurs obligations contractuelles qu'en invoquant la Force Majeure.

Par "Force Majeure", on entend la survenance d'un événement ou d'une circonstance qui empêche une partie de remplir une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, si et dans la mesure où la partie touchée par l'empêchement prouve le contraire :

- Que cet empêchement est indépendant de sa volonté ; et
- Que cela ne pouvait raisonnablement pas être prévu au moment de la conclusion de l'accord ; et
- Les effets de l'empêchement n'auraient pas pu raisonnablement être évités par la Partie touchée.

Ne sont jamais considérés comme des cas de Force Majeure:

- La faillite du Donneur d'ordre, ou de son Client,
- Une grève ou un lock-out du personnel du Donneur d'ordre ou de son Client.

Si Aertssen Kranen effectue des transports, elle ne peut invoquer que la Force Majeure, dans la mesure où le présent recours ne concerne pas des obligations entrant dans le champ d'application de la Convention CMR.

6.5.1 Si la Partie affectée ne remplit pas une ou plusieurs de ses obligations contractuelles en raison du manquement, en tout ou en partie, d'un tiers qu'elle a engagé pour l'exécution du Contrat, elle ne peut invoquer la Force Majeure que dans la mesure où les exigences de l'article 6.5 a-c sont remplies à la fois pour la partie affectée et pour le tiers.

6.5.2 Sauf preuve contraire, les événements suivants sont réputés satisfaire aux conditions de l'article 6.5 et la Partie affectée doit seulement prouver que la condition de l'article 6.5 a-c est remplie pour qualifier Force Majeure :

- Guerre, hostilités, invasion, acte d'ennemis étrangers, opérations militaires majeures et mobilisation ;
- Guerre civile, insurrection, rébellion et révolution, pouvoir militaire ou usurpé, rébellion, acte de terreur, sabotage ou piraterie;
- Restriction monétaire et commerciale, embargo, sanction;
- Un acte d'autorité légal ou illégal, le respect d'une loi ou d'un décret gouvernemental, l'expropriation, la saisie des œuvres, la réquisition, la nationalisation;
- fermeture ou retard aux postes frontalières, retard au port ou aux services de péage, etc.;
- Epidémie, pandémie, catastrophe naturelle ou phénomène naturel extrême;
- Explosion, incendie, destruction de matériel, interruption prolongée des transports, des télécommunications, des systèmes d'information ou de l'énergie;
- Défauts techniques, fonctionnement défectueux du Matériel;
- Calamités;

6.5.3 La Partie affectée doit immédiatement notifier l'empêchement à l'autre partie.

6.5.4 La Partie qui invoque à juste titre la Force Majeure conformément à ce qui précède est libérée de son obligation de remplir ses obligations contractuelles et de toute responsabilité en matière de dommages et intérêts ou d'indemnité contractuelle pour rupture de Contrat à partir du moment où l'empêchement entraîne l'impossibilité d'exécuter le Contrat, à condition qu'elle en soit informée sans délai. Si la notification n'est pas faite rapidement, la dispense d'exécution ne prend effet qu'à partir du moment où la notification parvient à l'autre Partie.

L'autre Partie peut suspendre l'exécution de ses obligations, le cas échéant, à partir de la date à laquelle la notification lui parvient.

6.5.5 si les conséquences de la Force Majeure invoquée sont temporaires, les conséquences énoncées à l'article 6 ci-dessus ne s'appliquent que pour la période pendant laquelle l'empêchement invoqué empêche la Partie affectée de remplir ses obligations contractuelles. La Partie affectée doit informer l'autre Partie dès que l'empêchement n'empêche plus l'exécution de ses obligations contractuelles. L'empêchement temporaire ne constitue pas un motif d'inexécution du Contrat, mais seulement une suspension de celui-ci. La Partie affectée informe rapidement l'autre partie dès que l'obstacle n'entrave plus l'exécution de ses obligations.

La Partie affectée est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer l'effet de l'événement invoqué dans l'exécution du Contrat.

6.5.6 si la durée de l'empêchement invoqué a pour conséquence que les parties sont substantiellement privées de ce qu'elles auraient pu raisonnablement attendre sur la base de l'accord, chaque Partie est en droit de résilier l'accord au moyen d'un préavis donnant à l'autre partie un délai raisonnable. Sauf convention contraire, les parties conviennent expressément que l'accord peut être résilié par l'une ou l'autre Partie si la durée de l'empêchement dépasse soixante (60) jours.

6.5.7 Tous les coûts résultant d'une telle situation de Force Majeure signalée seront à la charge de la Partie affectée uniquement.

6.6 Circonstances imprévues

On entend par "circonstances imprévues":

Des événements de nature à créer un déséquilibre contractuel, que les Parties n'ont pas voulu et dont l'autre partie ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le Contrat soit maintenu sans modification.

6.6.1 Même si chaque Partie est tenue de remplir ses obligations contractuelles, même si certaines circonstances imprévues ont conduit à une exécution dépassant celle qui pouvait raisonnablement être prévue au moment de la conclusion du Contrat, si une Partie peut prouver que:

- un changement de circonstances rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse, dans la mesure où l'exécution ne peut plus être raisonnablement exigée en raison d'un événement échappant à son contrôle raisonnable, qu'elle ne pouvait

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794
rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156
BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794
BIC BELFIUS GKCCBEBBjp



Aertssen Kranen nv
Laageind 91
B-2940 Stabroek

Aertssen Kranen nv
Rue des Tuiliers 8
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60
info.kranen@aertssen.be
www.aertssen.be

raisonnablement prévoir ou dont elle devait tenir compte lors de la conclusion du contrat; et que

- b. ce changement est indépendant de la volonté du débiteur;
- c. le débiteur n'a pas assumé ce risque;

les Parties sont tenues de négocier des dispositions contractuelles alternatives dans un délai raisonnable après avoir invoqué cette clause, qui permettront raisonnablement d'atténuer les conséquences de l'événement.

Les Parties continueront à honorer leurs engagements au cours des renégociations.

Si les renégociations sont rejetées ou échouent dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande de l'une des parties, soit modifier le contrat pour le rendre conforme à ce dont les parties seraient raisonnablement convenues lors de la conclusion du contrat si elles avaient tenu compte du changement de circonstances, soit résilier le contrat en tout ou partie à une date qui ne peut être antérieure au changement de circonstances et selon des modalités déterminées par le juge.

Article 7. Assurances

7.1 Assurances minimales

Le Donneur d'ordre est au moins tenu de souscrire les assurances prévues dans les Conditions particulières applicables.

7.2 Renonciation au recours

Les polices souscrites par le Donneur d'ordre contiennent une clause d'abandon à l'égard d'Aertssen Kranen et des sociétés liées au Aertssen Kranen, visées à l'article 1:20 du Code des sociétés et associations, ainsi que de leurs administrateurs, représentants, personnes désignées ou agents d'exécution, sous-traitants respectifs.

La franchise et les risques non couverts sont à la charge du Donneur d'ordre.

7.3 Soumission des polices

Sur simple demande d'Aertssen Kranen, le Donneur d'ordre doit présenter une attestation d'assurance de l'assurance légalement requise, mais également une preuve de l'assurance (et de la couverture) telle que stipulée dans les Conditions particulières applicables, ainsi que le paiement des primes.

Aertssen Kranen sera averti immédiatement, directement et par écrit par l'assureur et le Donneur d'ordre en cas de modification, de suspension, d'annulation ou de résiliation des garanties de la police.

Article 8. Protection des données personnelles

8.1 RGPD

Aertssen Kranen s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le règlement général sur la protection des données (« RGPD ») 2016/679, et à veiller à ce que son personnel et ses sous-traitants se conforment également à cette législation.

8.2 Responsable du traitement

Aertssen Kranen collecte et traite les données personnelles qu'Aertssen Kranen reçoit du Donneur d'ordre en vue de l'exécution du Contrat, de la gestion de la Clientèle, de la comptabilité, des litiges et des activités de marketing direct.

8.3 Fondement légal

Les fondements légaux sont l'exécution du Contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et / ou l'intérêt légitime.

8.4 Mesures appropriées

Aertssen Kranen a pris les mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Aertssen Kranen transmet ces données personnelles aux sous-traitants, destinataires et / ou tiers que dans la mesure où cela est nécessaire aux fins susmentionnées du traitement.

8.5 Responsabilité Donneur d'ordre

Le Donneur d'ordre assume la responsabilité de l'exactitude des données personnelles qu'il a fourni à Aertssen Kranen, garantit qu'il dispose d'une base légale suffisante pour transmettre les données personnelles à Aertssen Kranen et s'engage à respecter l'ordonnance général sur la protection des données à l'égard des personnes dont le Donneur d'ordre a transmis les données personnelles, ainsi que toutes les données personnelles possibles que le Donneur d'ordre recevrait d'Aertssen Kranen et de son personnel.

8.6 Déclaration

Le Donneur d'ordre s'engage à fournir ces informations concernant le traitement aux personnes concernées, y compris une référence à la déclaration de protection des données.

8.7 Droits des personnes concernées

Le Donneur d'ordre confirme qu'il a été correctement informé du traitement de ses données personnelles et de ses droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour plus d'informations : consultez la déclaration de protection des données sur le site : <https://www.aertssen.be/fr/privacy/>.

Article 9. Traduction Conditions Générales et Particulières

Les présentes Conditions générales et particulières ont été rédigées à l'origine en langue néerlandaise.

En ce qui concerne les traductions des présentes Conditions générales et particulières dans toutes les autres langues, en cas de malentendus concernant le sens, la signification, la portée et l'interprétation de ces traductions, le texte néerlandais servira de base et l'interprétation du texte néerlandais prévaudra sur toute traduction. Ces Conditions seront envoyées au Donneur d'ordre en néerlandais, en français, anglais ou en allemand, au choix du Donneur d'ordre.

Article 10. Litiges

10.1 Droit applicable

Les Contrats conclus par Aertssen Kranen et toutes les autres obligations d'Aertssen Kranen sont soumis exclusivement au droit belge, à l'exclusion des dispositions de droit international privé ou d'autres règles qui déclarent d'application le droit d'une autre juridiction hors de Belgique.

10.2 Tribunal compétent

Tous les litiges relatifs à la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution ou la résiliation des Contrats sont soumis à la compétence exclusive et au for des Cours et Tribunaux d'Anvers, Division d'Anvers.

En ce qui concerne les litiges liés aux transports auxquels s'applique la CMR, les dispositions impératives de la Convention CMR s'appliquent.

Article 11. Nullité

Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions générales, pour quelque raison que ce soit, sont déclarées illégales, invalides, nulles ou inapplicables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inapplicabilité ne s'étend pas aux autres Conditions générales. Le cas échéant, les Parties négocieront au mieux de leurs capacités et de bonne foi pour remplacer cette disposition par une

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794
rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156
BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794
BIC BELFIUS GKCCBEBBjp



disposition légale, valable, nulle et applicable ayant un effet économique similaire.

Article 12. Transfert de Contrat

Il est interdit au Donneur d'ordre de transférer à des tiers tout ou partie des droits et obligations découlant pour lui du Contrat sans l'accord écrit préalable d'Aertssen Kranen.

B. TITRE 1 - CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION

Location de Matériel et assistance du Personnel d'exploitation

Définitions:

Dans les présentes Conditions particulières de location d'Aertssen Kranen, ci-après dénommées « **Conditions particulières de location** », les termes et expressions utilisés ci-dessous ont la signification suivante:

- **Activités:** les travaux réalisés par le Preneur au moyen ou en utilisant le Matériel, y compris toute utilisation incorrecte du Matériel, en violation des Documents Contractuels par le Preneur;
- **Bailleur:** Aertssen Kranen sa;
- **Chantier:** le ou les lieux où le Preneur effectue les travaux pour lesquels il souhaite déployer le Matériel, précisé par le Preneur lors de la demande d'Offre;
- **Charge:** les marchandises et matériaux à soulever ou déplacer au moyen du Matériel;
- **Dépôt:** l'endroit ou le bâtiment où le Matériel est entreposé. Il s'agit généralement du siège social de Laageind, Stabroek, Belgique sauf indication contraire;
- **Documents contractuels:** à la fois les documents énoncés à l'article 2 des Conditions générales et les Documents Contractuels dans les présentes conditions particulières de location qui régissent le Contrat entre les Parties;
- **Loyer:** l'utilisation du Matériel appartenant au Bailleur en échange d'une redevance;
- **Matériel:** l'équipement loué par Aertssen Kranen au Preneur, tel que décrit dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande, ainsi que le Matériel loué après une modification du Contrat. Ce qui est considéré notamment comme du Matériel: des engins (grues, camions, etc.), des accessoires de levage (nacelles, plateformes, cadres de levage, pots, plaques de roulage, épandeurs, spmts, etc.); Cette énumération n'est pas limitative.
- **Parties:** le Bailleur et le Preneur;
- **Personnel d'exploitation:** le personnel d'Aertssen Kranen chargé de réaliser les Services suivants: le montage, l'exploitation, le démontage du Matériel sur le Chantier et le transport occasionnel du Matériel;
- **Preneur:** le Donneur d'ordre, la personne physique ou morale à qui Aertssen Kranen loue le Matériel;
- **Rapport quotidien:** document établi par le Bailleur qui répertorie les heures et les matériaux utilisés au cours d'une journée/période donnée et sert de base à la facturation des services fournis;
- **Services:** les Services que le Bailleur réalise pour le Preneur, tels que décrits dans l'Offre et/ou la Confirmation de Commande, par exemple la manœuvre, le montage et démontage du Matériel, la rédaction du croquis de levage, du plan de levage et du dossier de levage, les services habituellement accomplis par les accrocheurs et chef monteurs, le transport occasionnel du Matériel, contre paiement du Prix du Service.

Aertssen Kranen nv
Laageind 91
B-2940 Stabroek

Aertssen Kranen nv
Rue des Tuiliers 8
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60
info.kranen@aertssen.be
www.aertssen.be

Article 1. Applicabilité

Outre les Conditions générales, les présentes Conditions particulières de location s'appliquent en cas de location du Matériel et/ou les services fournis par le personnel d'exploitation au Preneur et lorsque des travaux sont commandés et doivent être réglés sur la base de prix unitaires (travaux en régie).

La relation entre le Bailleur et le Preneur est maîtrisée non seulement par les Documents Contractuels visés aux articles 1.2 et 1.3 des Conditions générales, mais aussi par le croquis de levage / plan de levage / dossier de levage et les instructions et consignes de mise en service, d'entretien, de manœuvre en toute sécurité et de fonctionnement du Matériel. Les documents contractuels sont énumérés repris hiérarchiquement par ordre de priorité dans l'énumération ci-dessous.

- La Confirmation de commande et ses annexes,
- L'Offre ou les Offres et leurs annexes,
- Les Conditions particulières de location,
- Les Conditions générales,
- Les instructions et consignes de mise en service, d'entretien, de manœuvre en toute sécurité et de fonctionnement du Matériel.

Si un Document Contractuel n'est pas utilisé dans la relation contractuelle entre les Parties, le Document Contractuel suivant sera réputé avoir préséance sur ce Document Contractuel.

Rapport quotidien

Si les rapports quotidiens contiennent des services différents et/ou supplémentaires par rapport à ce qui a été convenu initialement dans la Confirmation de commande et/ou l'Offre, ces rapports quotidiens prévalent sur la confirmation de commande et/ou l'Offre dans la mesure où ils contiennent des services et des dispositions différents. L'absence d'un rapport quotidien ne peut jamais donner lieu à la suspension du paiement ou au non-paiement des services. Les dispositions de l'Offre et/ou de la Confirmation de commande s'appliquent dans leur intégralité.

Article 2. Object de location

2.1 Matériel

Le Bailleur loue le Matériel au Preneur comme décrit dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande. Le Matériel n'est pas équipé ou accompagné d'accessoires et dispositifs de levage spéciaux, de quelque nature que ce soit, sauf s'il en est expressément stipulé autrement par écrit.

2.2 Matériel supplémentaire

À tout moment pendant l'exécution du Contrat, le Preneur peut demander de louer du Matériel ou des Matériels supplémentaires. Le Preneur introduit pour ce fait une demande auprès du Bailleur. Pour les commandes supplémentaires, l'article 2.3 des Conditions générales s'applique.

Le Bailleur peut également fournir une série de Services au Preneur, notamment ceux décrits dans le Contrat, l'Offre et/ou la Confirmation de commande.

2.3 Conseil

Le Preneur reconnaît et accepte qu'un éventuel conseil par rapport à la matière ou toute autre contribution, de quelque nature que ce soit, de la part du Bailleur, est fourni sans reconnaissance de responsabilité. De tels conseils n'affectent en rien à la responsabilité civile exclusive du Preneur.

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794
rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156
BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794
BIC BELFIUS GKCCBEBBjp



Aertssen Kranen nv
Laageind 91
B-2940 Stabroek

Aertssen Kranen nv
Rue des Tuiliers 8
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60
info.kranen@aertssen.be
www.aertssen.be

Article 3. Matériel

3.1 Choix du Matériel

Le Preneur est seul responsable du choix du Matériel et des Services et de l'adéquation du Matériel et des Services à ses besoins, et en particulier de la charge à manipuler.

3.2 Préparations nécessaires

Le Preneur doit préparer lui-même les procédures, le Matériel et tous les travaux nécessaires à l'installation et à l'utilisation du Matériel et à l'exécution de ses Travaux. Ceci relève de la responsabilité et obligation exclusive du Preneur.

Le Preneur doit dans tous les cas, sans que cette liste soit exhaustive, notamment se porter garant, entre autres, pour:

- obtenir les règles de sécurité à respecter;
- le respect des obligations administratives de toute nature, y compris celles des permis environnementaux et de toutes les autorisations requises pour le montage, l'utilisation, la manœuvre et le démontage du Matériel. Lorsque les travaux ont lieu sur un domaine public (routes, parkings, etc.), le Bailleur ne peut commencer la location que si un permis valide peut être soumis et que la signalisation requise a été légalement placée.
- l'aptitude du Chantier, conforme à l'article 5.2, et spécifiquement pour:
 - la responsabilité de la demande KLIP et/ou KLIM, la communication ultérieure et la mise à disposition des plans au Bailleur;
 - le contrôle des puits et/ou tuyautage souterrains ou obstacles (en hauteur). Au cas échéant, le Preneur est tenu à envoyer à temps une confirmation écrite au Bailleur, et en ce qui concerne les lignes à haute tension, le Preneur est soumis à l'obligation de signalement;
 - la prévision d'une route d'accès appropriée vers le lieu d'emplacement du Matériel;
 - la création de suffisamment d'espace pour l'emplacement du Matériel ainsi que les travaux puissent se dérouler en toute sécurité et commodité;
 - le permis pour, l'installation et le maintien durant la période de location de toutes les déviations, signalisations, démarcations (des zones de déchargement, travail et chargement) et interdictions de stationnement nécessaires;
 - la présence du matériel indispensable et des dispositifs de sécurité nécessaires;
- la transmission à temps de toutes les données utiles correctes afin que le Bailleur puisse accomplir les Activités de manière conforme et puisse, si nécessaire, rédiger le croquis de levage, le plan de levage et le dossier de levage;
- le contrôle, l'approbation, la signature et le renvoi du croquis de levage, du plan de levage et du dossier de levage;
- l'octroi de toutes les garanties en faveur de tiers pour donner suite à l'exécution du Contrat;
- l'obtention à temps et le maintien de toutes les autorisations requises pour le transport du Matériel si le Matériel est livré au Preneur par mise à disposition dans les locaux ou dépôts du Bailleur;
- d'informer le Bailleur à temps, correctement et suffisamment, de toutes les caractéristiques, propriétés et exigences spécifiques de la Charge, des Activités et du Chantier.

Si le Matériel est livré au Preneur en étant mis à disposition dans les locaux ou dépôts du Bailleur, le Preneur doit également préparer les procédures, le matériel et tous les travaux nécessaires au transport du Matériel.

En particulier: même si le Bailleur fournit des services sur le terrain, le Preneur assume spécifiquement la responsabilité de faire toutes les demandes opportunes concernant l'adéquation du terrain, sous sa responsabilité, et de délivrer ces informations au Bailleur. L'aptitude du sous-sol comprend (tous les plans en relation avec) l'emplacement des câbles, des canalisations (y compris la demande de KLIP et/ou KLIM) et si utile et/ou nécessaire d'effectuer les sondages nécessaires.

Si le Preneur ne respecte pas ou pas entièrement cette obligation, le Bailleur n'acceptera aucune responsabilité pour les conséquences de l'absence de ces informations. Si le Bailleur ne reçoit pas de plans et/ou d'informations de la part du Preneur, il est en droit de supposer qu'aucune demande n'a dû être faite et/ou qu'aucun élément ne s'oppose à l'adéquation de Chantier.

Le Preneur indemnisera le Bailleur de toute réclamation et/ou dommage, au sens le plus large du terme, auquel le Bailleur serait tenu par des tiers en raison d'une violation des présentes dispositions.

Article 4. Permis

Le Preneur doit garantir tous les permis, en conformité avec l'article 3.2 des présentes Conditions particulières de location. Toutefois, si le Preneur demande le Bailleur de soumettre une demande pour obtenir des permis en son nom et à ses frais pour des travaux qui ont lieu sur le domaine public (voirie, parkings, etc.), ce service est une obligation de moyens. Si le(s) permis n'est pas accordé(s) ou si le(s) permis est/sont retardé(s), le Bailleur ne sera pas responsable des dommages causés au Preneur.

Le cas échéant, ce retard dans la délivrance du permis n'entraîne pas non plus la suspension et/ou la modification de la période de location et du prix de location convenus pour le Matériel loué pendant la période du retard.

Article 5. Livraison du Matériel - par le Bailleur

5.1 Heure et lieu de livraison du Matériel

Le Matériel sera livré au Chantier, sauf accord contraire. Le Matériel est livré au moment stipulé dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande.

Le Preneur est responsable de la présence d'un représentant du Preneur à l'endroit et au moment convenu pour la livraison, afin de réceptionner le Matériel.

En cas de retard du Preneur, le Bailleur est en droit de récupérer l'intégralité des coûts supplémentaires auprès du Preneur, tels que les sera en droit de répercuter intégralement sur le Preneur tous les frais supplémentaires consécutifs à un retard éventuel qui en découlerait, comme les frais liés à des opérations de préparation complémentaires, lesquelles seront effectuées au risque du Preneur, ainsi que les dédommagements pour l'immobilisation du Matériel et du personnel, pour les manques à gagner et pour la perturbation du planning. Cette liste n'est pas exhaustive. Le Preneur qui néglige de réceptionner le Matériel reste néanmoins lié par le Contrat.

Si aucun représentant du Preneur n'est présent pour réceptionner le Matériel et si le Preneur a fait savoir que le Bailleur doit ou peut déjà monter le Matériel ou qu'il doit ou peut déjà débiter les Activités, cela se fera sous la responsabilité exclusive du Preneur.

Si aucun représentant n'est présent et que le Preneur n'a pas donné d'instructions, le Bailleur a le choix soit de refuser de livrer le Matériel et de facturer au Preneur les frais supplémentaires qui en découlent, soit de laisser le Matériel aux risques et frais du Preneur en supposant que le Matériel ait été laissé en parfait état.

Le risque relatif au Matériel est réputé avoir été transféré au Preneur au moment où il a été effectivement mis à disposition ou au moment où le Matériel a été déchargé à l'endroit convenu.

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794
rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156
BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794
BIC BELFIUS GKCCBEBBjp



Les délais de livraison ne sont pas garantis par le Bailleur, sauf accord contraire préalable et écrit. La simple mention par le Preneur d'un délai de livraison n'engage pas le Bailleur.

5.2 Exigences au Chantier

Le Preneur est seul responsable de l'accès sans entrave du Matériel au Chantier.

C'est la tâche exclusive du Preneur de veiller à ce que le Chantier soit accessible et praticable, aisément et en toute sécurité, pour le Matériel et le Matériel (de transport) complémentaire. L'assise doit être suffisamment résistante et stable pour permettre le transport, le montage sûr et l'emploi du Matériel. Tant que les exigences susmentionnées ne sont pas respectées, le Bailleur est en droit de postposer la livraison et le montage éventuel du Matériel jusqu'à ce que ces exigences soient satisfaites. Les frais occasionnés par l'inaccessibilité lors de la livraison du Matériel sur le Chantier sont répercutés au Preneur. Ce temps sera comptabilisé dans la détermination de la période de location et le Bailleur sera en droit de répercuter intégralement sur le Preneur tous les frais supplémentaires consécutifs à ce retard, comme les frais liés à des opérations de préparation complémentaires ainsi que les dédommagements pour l'immobilisation du Matériel et du personnel, pour les manques à gagner et pour la perturbation du planning (liste non limitative). Les matériaux (plateformes, plaques de roulage etc.) fournis par le Bailleur à cet égard ne réduisent en rien les obligations du Preneur telles qu'elles sont fixées dans les Documents Contractuels.

Le Preneur reconnaît expressément que le Bailleur n'est pas tenu de procéder à un examen préalable de l'état du chantier. La livraison, l'installation, l'utilisation de Matériel ou le début des travaux par le personnel d'exploitation ne constituent pas une acceptation de l'état du chantier.

Article 6. Bon état de Matériel

À son arrivée sur le Chantier, le Matériel est en bon état et exempt du moindre défaut, conforme aux Documents contractuels et aux législations et réglementations belges applicables, parfaitement opérationnel et immédiatement prêt à l'emploi.

Article 7. Stockage et utilisation du Matériel

7.1 Dépositaire

Le Preneur est considéré comme le dépositaire du Matériel à partir du moment où le Matériel est effectivement mis à disposition. Cela se fait soit lors de la collecte par le Preneur au Dépôt du Bailleur ou à l'endroit où le Matériel est mis à disposition, soit lors de la livraison du Matériel sur le Site. Le Matériel ne peut être enlevé du Chantier ou de l'endroit où le Bailleur l'a apporté. Le Preneur s'engage à utiliser le Matériel et à ne permettre son utilisation que pour l'usage auquel il est normalement destiné. Il utilisera au moins le Matériel et le laissera être utilisé comme un bon père de famille.

Le Matériel loué ne sera utilisé que par des personnes qualifiées qui connaissent le fonctionnement de Matériel et détiennent les certificats de formation nécessaires.

Le Preneur gardera et surveillera le Matériel comme un bon père de famille. Cela signifie, entre autres, que le Preneur doit entreposer/installer le Matériel sous clé dans des zones verrouillées et suffisamment sécurisées. Le Preneur surveillera de près l'état et le fonctionnement de Matériel et informera immédiatement le Bailleur en cas d'un problème.

7.2 Charge

Le Preneur est notamment responsable de faire passer la Charge sous le crochet de la grue, de la soulever et de la ramasser. La Charge doit

Aertssen Kranen nv

Laageind 91
B-2940 Stabroek

Aertssen Kranen nv

Rue des Tuiliers 8
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60

info.kranen@aertssen.be

www.aertssen.be

être adaptée à la manipulation par le Matériel et de l'installation de suffisamment de points de levage solides sur la Charge.

Le Preneur désigne à cet effet des hommes de main compétents et s'assure qu'il est suffisamment assuré.

7.3 VCA

Les travaux doivent être effectués conformément aux consignes de sécurité de base du VCA. Le Preneur garantit le respect de toutes les lois et réglementations applicables en ce qui concerne le Matériel et l'exécution des Travaux.

7.4 Arrêt de l'utilisation de Matériel

Le Bailleur a le droit en tout temps d'arrêter et d'interdire le montage ou l'utilisation de Matériel en raison de circonstances de Force Majeure et/ou des circonstances imprévisibles empêchant son utilisation sécuritaire et appropriée ou en raison

7.5 Instructions et règlements

Si le Bailleur ne doit accomplir aucun Service sur le Chantier, le Preneur reçoit toutes les instructions et consignes nécessaires pour la mise en service, l'entretien, la manœuvre sûre et le fonctionnement du Matériel à la livraison du Matériel. Si cela n'a pas eu lieu lors de la livraison du Matériel, le Preneur doit demander lui-même, expressément et par écrit, ces instructions et consignes au Bailleur.

Le Preneur ne pourra jamais invoquer le fait de n'avoir pas été informé des instructions et consignes ci-dessus. Il conservera et utilisera le Matériel conformément aux instructions et consignes, selon les exigences spécifiques propres au Matériel dont le Preneur a ou est censé avoir connaissance.

7.6 Sous-location

Le Preneur ne peut donner en sous-location l'entièreté ou une partie du Matériel lui-même, à moins d'une autorisation écrite préalable du Bailleur. Cette autorisation n'implique ni abandon ni limitation des droits du Bailleur qui découlent des Documents contractuels et des législations et réglementations applicables.

Le Preneur qui, avec l'autorisation écrite préalable du Bailleur, sous-loue le Matériel, interdit à son sous-Preneur de donner à son tour en sous-location le Matériel sans l'autorisation écrite préalable du Preneur et du Bailleur. Les sous-Preneurs auxquels le Preneur sous-loue le Matériel doivent satisfaire aux mêmes conditions que le Preneur du fait des Documents contractuels. Le Preneur impose à ses sous-Preneurs les mêmes obligations que celles qui sont les siennes à cause des Documents contractuels.

Le Preneur reste lui-même entièrement responsable de l'exécution du Contrat conformément aux Documents contractuels lorsqu'il sous-loue le Matériel, dans sa totalité ou partiellement, aux tiers.

7.7 Marquages

Le Preneur s'abstient expressément de toute action qui enlèverait, rendrait invisible ou masquerait les textes (publicitaires), images et marquages apposés par le Bailleur sur le Matériel. Il n'est pas permis au Preneur d'apposer sur le Matériel, sans autorisation écrite préalable du Bailleur, des textes (publicitaires), images, mentions nominatives ou marquages.

Article 8. Propriété de Matériel

Le Matériel reste la propriété du Bailleur.

Il est interdit au Preneur de prêter, mettre en gage, détourner, manipuler ou remettre le Matériel à des tiers en toutes circonstances. Il est également interdit de déplacer le Matériel vers un lieu autre que celui prévu dans le Contrat.

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794

rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156

BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189

BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091

BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794

BIC BELFIUS GKCCBEBBjp



Aertssen Kranen nv
Laageind 91
B-2940 Stabroek

Aertssen Kranen nv
Rue des Tuiliers 8
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60
info.kranen@aertssen.be
www.aertssen.be

Le Preneur préservera le Bailleur vis-à-vis de toute action de tiers en droit propriétaire sur le Matériel, en particulier de ses créanciers, ainsi que contre toute mesure conservatoire et exécutoire prise par des tiers sur le Matériel. Le Preneur informera immédiatement le Bailleur par écrit de toute action en droit réel ainsi que de toute mesure conservatoire et exécutoire prise par des tiers sur le Matériel. En pareil cas, le Preneur informera également les tiers qui intentent une action en droit réel ou saisissent du fait que le Matériel appartient au Bailleur.

Article 9. Dommages, pannes et réparations

9.1 Obligation de notification

Le Preneur suivra attentivement l'état et la situation opérationnelle du Matériel et informera immédiatement le Bailleur par téléphone en cas de problème, vice, défaut, panne ou sinistre ou quand le fonctionnement d'une quelconque partie du Matériel ne satisfait pas aux exigences raisonnables qui peuvent être imposées au Matériel. Cette notification doit être suivie dans les 48 heures d'une confirmation écrite par fax ou courriel, accompagnée d'une description circonstanciée du problème, du défaut, du vice, du dommage ou de l'anomalie.

9.2 Réparations et entretien normal

Il est expressément interdit au Preneur d'exécuter ou de faire exécuter la moindre réparation au Matériel, à moins d'une autorisation écrite préalable du Bailleur à ce propos. Si néanmoins le Preneur, contrairement à cette disposition, exécute ou fait exécuter des réparations, il sera seul responsable des suppléments et dommages que cette réparation causerait au Bailleur. Si la réparation est convenablement et correctement exécutée, bien que sans autorisation écrite préalable du Bailleur, les coûts de cette réparation sont entièrement à charge du Preneur.

Toutes les réparations du Matériel pour donner suite à une panne, un non-fonctionnement ou un sinistre consécutif à un vice caché, à l'usage normal ou à l'usure normale de ce Matériel sont réalisées par le Bailleur. Le cas échéant, les coûts des pièces de rechange et de la réparation sont à charge du Bailleur. Le Bailleur a le droit d'accomplir ces réparations et l'entretien normal pendant la période de location, sur le Chantier si nécessaire.

Toutes les réparations à la suite d'une panne, un non-fonctionnement ou un sinistre ayant une autre cause que celles décrites au précédent alinéa sont à charge du Preneur. Ces réparations, qui comprennent les frais de déplacement de son personnel et les coûts des pièces de rechange, sont réalisées par le Bailleur pendant la période de location, sur le chantier si nécessaire, et sont facturées au tarif habituel, communiqué au Preneur avant la réparation.

9.3 Influence sur la période de location et le Prix

La période de location est suspendue pendant le temps requis pour la réparation pour donner suite à une panne, un non-fonctionnement ou un sinistre consécutif à un vice caché, à l'usage normal ou à l'usure normale de ce Matériel, pour autant que la réparation ne soit en aucune manière provoquée, en tout ou en partie, par une carence ou un manquement de la part du Preneur.

Les réparations à la suite d'une panne, un non-fonctionnement ou un sinistre ayant une autre cause qu'un vice caché, l'usage normal ou l'usure normale de ce Matériel n'entraînent pas de suspension de la période de location pendant le temps requis pour ces réparations.

Le Preneur ne peut prétendre à une indemnité pour cause d'arrêt ou pour cause de modification ou de perturbation du planning des travaux sur le Chantier à la suite des réparations, à l'entretien ou au contrôle, de quelque nature ou à la suite de quelque cause que ce soit. Le Preneur

ne peut pas non plus revendiquer d'indemnité pour cause de dommage indirect quelconque.

Ce n'est que dans le cas où le Matériel ne répond pas aux exigences de qualité convenues, que la location sera prolongée de la période pendant laquelle le Preneur n'a pas pu utiliser le Matériel.

Tout Matériel est réputé être loué séparément. La défaillance, l'arrêt ou l'endommagement d'un Matériel spécifique qui entraîne une perte de productivité d'un autre Matériel pleinement opérationnel ne peut entraîner aucune réduction du prix de ce dernier ou du prix des services qui seraient exécutés à l'aide de ce Matériel.

Article 10. Personnel d'exploitation

10.1 Personnel d'exploitation

En raison des compétences spécifiques nécessaires pour faire fonctionner le Matériel, le Matériel peut être fourni avec du Personnel d'exploitation. Le personnel d'exploitation est qualifié pour faire fonctionner le Matériel.

Le Personnel d'exploitation ou le personnel qui livre le Matériel sur le Chantier suit les instructions du Preneur sur le Chantier, dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'exécution concrète des travaux.

Ces instructions techniques et pratiques concernent exclusivement:

- La planification des travaux à effectuer;
- Les circonstances, procédures et pratiques du Preneur/Donneur d'ordre, en tenant compte de l'accès aux emplacements et / ou aux installations du Donneur d'ordre pour l'exécution des Travaux;
- Les caractéristiques, propriétés et exigences spécifiques de l'Ouvrage et du Chantier;
- L'accès aux Chantiers et/ou facilités du Preneur/Donneur d'ordre, nécessaires à l'exécution des Activités;
- L'utilisation du Matériel, des installations et/ou de l'infrastructure du Preneur/Donneur d'ordre, nécessaires à l'exécution des travaux;
- Tout ce qui a trait à la santé et à la sécurité.

Ces instructions ne signifient en aucun cas une érosion de l'autorité patronale du Bailleur et n'affectent en aucune façon la responsabilité du Preneur/Donneur d'ordre.

10.2 Autorité sur Personnel

Le personnel du Preneur reste toujours sous l'autorité, la gestion, la supervision et la responsabilité du Preneur et ne peut à aucun moment être considéré comme un employé ou un salarié du Bailleur. Le Bailleur ne peut en aucun cas exercer sur le personnel du Preneur/Donneur d'ordre une quelconque autorité qui est normalement dévolue à un employeur.

Conformément à l'article 31, paragraphe 1, points 2 et 3, de la loi du 24 juillet 1987 relative au travail intérimaire, au travail intérimaire et à la mise à disposition de travailleurs au profit des utilisateurs, les Parties reconnaissent et acceptent que le respect par le Bailleur de ses obligations en matière de bien-être au travail, ainsi que les instructions qui seraient données par le Bailleur pour la fourniture de services et/ou de Matériel, ne peuvent être considérés comme un quelconque exercice d'autorité de la part du Bailleur sur le personnel que le Preneur déploierait.

10.3 Personne de contact

Afin de permettre au Bailleur de donner des instructions dans le cadre des dispositions de la loi du 24 juillet 1987, le Preneur désigne une personne de contact pour le Bailleur. Cette personne de contact centrale s'occupe ensuite des instructions au Personnel d'exploitation du Bailleur concernant la fourniture correcte des services. En cas d'inaccessibilité ou d'absence de cette personne, le Donneur d'ordre

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794
rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156
BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794
BIC BELFIUS GKCCBEBBjp



Aertssen Kranen nv
Laageind 91
B-2940 Stabroek

Aertssen Kranen nv
Rue des Tuiliers 8
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60
info.kranen@aertssen.be
www.aertssen.be

/Preneur en informe immédiatement le Bailleur et le Preneur désigne une personne de contact de remplacement.

10.4 Sanction

Le Preneur doit veiller à ce que tout sous-traitant auquel il fait appel désigne son propre responsable sur place.

Si le Preneur ne respecte pas les dispositions du présent article, et sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions particulières de location, le Bailleur a le droit de répercuter tout dommage, comprenant, mais non limité à, tous les dommages, amendes, frais, préjudices de toute nature résultant de ce non-respect, sur le Preneur, qui les remboursera intégralement, ce sans préjudice de tous les autres droits et moyens dont dispose le Bailleur conformément aux présentes Conditions particulières ou à la loi.

La violation par le Preneur des obligations décrites dans le présent article autorise également le Bailleur à résilier avec effet immédiat tous les Contrats conclus entre les Parties, sans que le Bailleur soit tenu de verser des dommages.

Article 11. Exigences au Chantier

11.1 Accès

Le Preneur a la responsabilité de demander à temps, de fournir et de maintenir en état tout le nécessaire pour l'accès au Chantier pour ce personnel, comme notamment un badge d'accès, des consignes de sécurité et des procédures pour signaler son arrivée. Cette énumération n'est pas limitative.

11.2 Sécurité

Le Preneur veillera à ce que les conditions de travail sur le Chantier, en particulier en ce qui concerne la sécurité et la santé, soient complètement conformes aux législations et réglementations applicables en la matière. Informer à temps et tenir au courant le conseiller en prévention concerné fait partie des responsabilités du Preneur.

11.3 Enregistrement des Présences

Si les Services visés dans le présent Contrat sont soumis à l'enregistrement des présences en application de la Section 4, Chapitre V de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le Preneur veille à ce que le Bailleur soit informé à temps de cette obligation et du numéro ONSS du lieu de travail, et le Preneur met le système d'enregistrement à la disposition du Bailleur. Le Preneur veillera également à ce que le Bailleur soit déjà inscrit dans la banque de données de l'ONSS au lieu de travail exact.

11.4 Sanction

Si le Preneur ne respecte pas les dispositions du présent article, et sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions particulières, le Bailleur a le droit de répercuter tout dommage, comprenant, mais non limité à, tous les dommages, amendes, frais, préjudices de toute nature résultant de ce non-respect, sur le Preneur, qui les remboursera intégralement, ce sans préjudice de tous les autres droits et moyens dont dispose le Bailleur conformément aux présentes Conditions particulières ou à la loi.

Article 12. Période de location

12.1 Durée de la location

Dans la Confirmation de commande et/ou l'Offre, les Parties déterminent un délai de la location. Ce délai est indicatif. Le Prix reste dû pour toute la durée de la location.

12.2 Début de la période de location

La Période de location débute au moment où le Matériel est mis à disposition du Preneur, à partir du moment où le Matériel quitte les locaux ou le Dépôt du Bailleur ou l'endroit où il se trouvait en dernier lieu et se rend vers le Site du Preneur. L'enregistrement temporel du Bailleur fait office de preuve.

C'est la décision autonome du Bailleur de déterminer l'itinéraire le plus approprié, tenant compte des permis, l'interdiction de circulation, et autres dispositions (légal).

12.3 Fin de la période de location

La période de location prend fin au moment où le Matériel est ramené au Dépôt susmentionné ou à tout autre endroit que détermine unilatéralement le Bailleur, indépendamment du fait que le Matériel ne soit pas, pas encore ou plus opérationnel ou qu'il soit utilisé par le Preneur. L'enregistrement temporel du Bailleur fait office de preuve. La période de location ne peut cependant pas être plus courte que la période de location minimale déterminée dans l'Offre ou la Confirmation de commande. Elle peut toutefois être plus longue que celle reprise dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande. En aucun cas le Bailleur ne peut être tenu responsable d'une mauvaise estimation de la période de location nécessaire mentionnée dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande.

12.4 Annulation par le Preneur

Le Preneur peut annuler une commande en totalité ou en partie conformément aux dispositions de l'article 5.3 des Conditions Générales.

A l'exception de dispositions dérogatoires dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande, le Preneur ne peut annuler tout ou partie d'une commande sans encourir de frais que si les conditions suivantes sont remplies:

S'il s'agit de la location d'une grue égale ou inférieure à 200 tonnes:

L'annulation doit avoir lieu au plus tard à 14 heures le dernier jour ouvrable avant le jour où le Bailleur devait livrer le Matériel ou le Preneur récupère le Matériel.

S'il s'agit de la location d'une grue de plus de 200 tonnes:

L'annulation au plus tard à 14 heures trois (3) jours ouvrables avant le jour où le Bailleur devait livrer le Matériel ou le Preneur récupère le Matériel.

Par exemple: une grue de plus de 200 tonnes est initialement louée à partir d'un lundi, puis elle doit être annulée au plus tard le mercredi précédant ce lundi avant 14h00, faute de quoi les frais décrits ci-dessus seront dus.

En cas de non-respect de ces conditions, le Preneur sera redevable de l'intégralité du prix de la location tel que déterminé sur la base de la période de location indicative indiquée dans l'Offre, y compris les frais découlant de l'annulation, sauf si l'Offre et/ou la Confirmation de commande en disposent autrement.

L'annulation doit être faite par écrit. La date de réception de cette lettre par le Bailleur sera considérée comme la date de résiliation.

12.5 Résiliation par le Bailleur

Le Bailleur se réserve le droit d'annuler la commande à tout moment raisonnable avant l'heure/date de début convenue pour toute raison valable. Dans ce cas, l'annulation doit être notifiée par écrit avant l'heure/date de début convenue.

12.6 Prolongation ou modification

La prolongation ou la modification de la période de location indiquée dans la confirmation de commande ou l'Offre n'est possible qu'avec l'accord exprès du Bailleur. A défaut d'un Contrat, le Preneur est tenu

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794
rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156
BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794
BIC BELFIUS GKCCBEBBjp



Aertssen Kranen nv
Laageind 91
B-2940 Stabroek

Aertssen Kranen nv
Rue des Tuiliers 8
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60
info.kranen@aertssen.be
www.aertssen.be

de restituer ou de ou de ramener le Matériel à la fin de la période de location prévue dans l'Offre ou la Confirmation de commande.

12.7 Suspension de location

Sous réserve de l'exception prévue à l'article 18.2 des Conditions particulières de location, la période de location ne peut jamais être suspendue pour cause d'immobilisation, de Force Majeure ou de circonstances imprévues.

Article 13. Restitution et contrôle du Matériel

13.1 Restitution

Le Preneur est tenu d'indemniser le Bailleur pour tout dommage causé au Matériel qui n'est pas causé par l'utilisation normale ou à l'usure, et pour tout dommage non causé par des fautes du Bailleur.

Si le Bailleur doit réaliser des services sur le Chantier, le Personnel d'exploitation signalera les écarts de l'état et de la situation à ceux où il se trouvait au moment où il fut livré sur le Chantier.

Si le Bailleur ne doit pas accomplir de Services sur le Chantier, la restitution a en principe lieu où la livraison s'est déroulée au début de la location. Si le Matériel a été livré sur le Chantier ou à un autre lieu hors des locaux ou dépôts du Bailleur, le Bailleur ira chercher le Matériel à cet endroit. Si le Matériel a été livré au Preneur dans les locaux ou dépôts du Bailleur, le Preneur ramènera le Matériel dans le local ou dépôt en question.

13.2 Contrôle du Matériel

Le Matériel loué sera contrôlé dans les locaux du Bailleur après son retour. Le simple retrait de Matériel loué par (le transporteur du) Bailleur ou (le transporteur du) Bailleur tierce ne doit pas être considéré comme une telle inspection.

13.3 Constatation des dommages

En cas de constatation d'un dommage, le Preneur en sera informé et aura la possibilité d'assister à une expertise contradictoire. Si le Preneur souhaite être présent lors de l'inspection, il doit l'indiquer au moment de la conclusion du Contrat, afin qu'un rendez-vous puisse être pris pour le moment de l'inspection (dans les 24 heures suivant le retour).

Article 14. Prix

14.1 Prix

Le prix est conforme aux articles 3.1 et 3.2 des Conditions générales et est indiqué dans le Contrat, l'Offre ou la Confirmation de commande. Les coûts suivants sont également exclusifs, sauf accord contraire explicite:

- Les éventuels coûts d'importation et d'exportation ainsi que les autres coûts, charges, taxes ou droits liés au transfert/à la livraison du Matériel au Chantier concerné;
- Les heures supplémentaires et les prestations du week-end, sauf accord contraire;
- L'assurance du Matériel pendant le transport pour le transport non-automobile;
- Les frais de transport dans le cas de matériel non automobile.

Le Prix est inclusif, sauf convention expresse contraire:

- carburant;
- l'huile, la graisse et les lubrifiants;

Le loyer est calculé sur le Matériel, soit par heure ou par jour, multiplié par la durée de la période de location.

14.2 Rapports quotidiens/feuilles de temps

Le rapport/feuille de temps quotidien établi par le Bailleur contient les heures travaillées, les services fournis et les Matériaux et sera présenté

au (aux représentants du) Preneur à intervalles réguliers pour signature.

Le Bailleur déclarera toujours les heures minimales par jour, même si les heures effectivement travaillées étaient inférieures aux heures minimales convenues, sauf accord exprès contraire.

Seuls les représentants autorisés par le Preneur peuvent signer les rapports/feuilles de temps quotidiens. Le Bailleur agit de bonne foi et n'est pas obligé de vérifier le pouvoir de signature du représentant. Si un représentant non autorisé a signé le rapport quotidien/la feuille de temps, ce fait ne pourra jamais être retenu contre le Bailleur, ni justifier une suspension ou un non-paiement des services.

Si le (représentant du) Preneur refuse de signer les rapports journaliers/feuilles de présence sans raison valable et motivée, raison qui doit de préférence être signalée par téléphone immédiatement, et en tout cas toujours être mentionnée par écrit sur le rapport quotidien également, le Bailleur aura le droit de suspendre l'exécution du service jusqu'à ce que cette question ait été correctement résolue, sans que le Bailleur soit obligé de payer une quelconque indemnité de retard.

Les rapports/feuilles de temps quotidiens établis par le Bailleur constituent - signés ou non - la seule base de facturation.

Il est préférable que toutes les remarques du Preneur soient immédiatement signalées au Bailleur par téléphone et/ou par courriel, dans les huit (8) jours civils suivant l'établissement des rapports/feuilles de temps journaliers. Après ces huit (8) jours, les remarques ne sont plus recevables.

Le Preneur n'est jamais autorisé à modifier les rapports quotidiens/feuilles de temps tels qu'ils ont été établis par le Bailleur, à rayer des textes ou à manipuler le document de quelque manière que ce soit.

En cas de différences et/ou de divergences dans l'enregistrement des heures travaillées, des services rendus et des matériaux utilisés, le rapport quotidien/feuille de temps du Bailleur aura toujours la priorité sur tout système de rapport du Preneur et le rapport quotidien/feuille de temps du Bailleur - signé ou non - sera la seule base de facturation.

14.3 Modification des Prix

Conformément à l'article 3.3 des Conditions générales, Aertssen Kranen a le droit de modifier le Prix de la location de Matériel et de services. Ce modification est basé sur la formule suivante:

$$P = P_o \times ((a S/S_o) + (b B/B_o) + (c M/M_o))$$

Dans lequel:

P = prix révisé

P_o = prix de base, tel que prévu initialement dans l'offre

S_o = coût salarial de référence d'Agoria (= salaire de référence augmenté des charges sociales) - moyenne nationale (dernier chiffre disponible au moment de la conclusion du contrat) telle que publiée sur le site internet d'Agoria (www.agoria.be)

S = coût salarial de référence d'Agoria valable pendant le mois précédant celui de la révision du prix

B_o = prix du carburant à la date de l'Offre, tiré des indices ITLB

B = prix du carburant au cours du mois précédant celui de la révision du prix

M_o = prix de fabrication des appareils de levage et de manutention (code 2822 STATbel fgov) à la date de l'offre, tiré des indices de prix de la production industrielle (hors construction)

M = prix de fabrication des appareils de levage et de manutention (code 2822 STATbel fgov) au cours du mois précédant le mois de la révision des prix

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794
rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156
BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794
BIC BELFIUS GKCCBEBBjp



Aertssen Kranen nv
Laageind 91
B-2940 Stabroek

Aertssen Kranen nv
Rue des Tuiliers 8
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60
info.kranen@aertssen.be
www.aertssen.be

Pour les véhicules pilotés: $P = P_o \times ((0,4 \times S/S_o) + (0,1 \times B/B_o) + (0,3 \times M/M_o) + 0,2)$

Pour les véhicules et équipements sans pilote: $P = P_o \times ((0,2 \times B/B_o) + (0,6 \times M/M_o) + 0,2)$

Pour la main-d'œuvre (gréieurs, brigadiers, ingénieurs, etc.): $P = P_o \times (0,8 \times S/S_o + 0,2)$

Ces ajustements de Prix sont automatiquement appliqués aux Contrats en cours ou aux Offres émis et sont facturés séparément, en plus du Prix initial.

14.3 Coûts supplémentaires

En ce qui concerne les frais supplémentaires, article 3.2 des Conditions générales s'applique intégralement.

Article 15. Responsabilité du Preneur

15.1 Indemnité

Le Preneur est responsable de tous les défauts, fautes, imperfections, erreurs de calcul, omissions, négligences, retards ou autres manquements contractuels qui lui sont imputables. Le Preneur indemnise intégralement le dommage total et toutes les autres conséquences préjudiciables, prévisibles ou imprévisibles, qui sont subis par le Bailleur ou des tiers et sont fondés, directement ou indirectement, sur de tels défauts, fautes, imperfections, erreurs de calcul, omissions, négligences, retards et autres manquements contractuels.

15.2 Charge

Le Preneur est en particulier entièrement responsable pour tous les dommages qui sont causés, directement ou indirectement, par une indication erronée quant au poids de la Charge, ou par le fait que la Charge n'a pas été correctement accrochée ou déchargée.

15.3 Transport du Matériel

Si le Bailleur ne doit pas accomplir de Services sur le Chantier et si le Matériel est livré au Preneur par mise à disposition dans les locaux ou dépôts du Bailleur, le Preneur, s'il effectue le transport du Matériel, est également entièrement responsable du transport du Matériel depuis et vers ce lieu de livraison, en plus de sa responsabilité usuelle pour le transport ultérieur du Matériel après livraison.

15.4 Garde du Matériel

Durant toute la période de location, le risque du Matériel repose sur le Preneur et le Preneur est, en tant que dépositaire, responsable de tout dommage subi par le Matériel. Le Preneur indemnise dès lors le Bailleur pour toute détérioration ou perte du Matériel, quelle qu'en soit la cause.

15.5 Dommages, Vols et Pertes

Le Preneur est responsable de tout dommage, vol, perte ou destruction du Matériel et doit immédiatement le signaler conformément aux dispositions de l'article 9.1 des présentes Conditions particulières de location. En cas de vol/dispersion du Matériel loué, le Preneur est également tenu de signaler le vol à la police au plus tard vingt-quatre (24) heures après la découverte du vol. Le Preneur est également tenu de soumettre un procès-verbal (ou une copie du procès-verbal) au Bailleur.

Si le Preneur ne se conforme pas aux dispositions du présent paragraphe, tout droit d'engager tout recours ou réclamation contre ce Bailleur s'éteindra définitive et irrévocablement concernant cette réclamation.

15.6 Indemnité

Le Preneur déclare expressément qu'il ne peut jamais désigner le Bailleur responsable à son égard et ne doit jamais le prémunir s'il est attaqué par des tiers en lien avec les Activités et les travaux dont il s'est occupé à l'aide du Matériel, ou pour un dommage que le Preneur subirait s'il devait ainsi être attaqué par un tel tiers, pas même si le Matériel a été utilisé conformément aux dispositions du Contrat selon ce qui est établi dans les Documents Contractuels.

Le Preneur garantit le Bailleur et ses représentants contre toute demande de tiers visant à obtenir une indemnité pour les dommages causés à des tiers par le Matériel ou par l'utilisation du Matériel, y compris tout transport, installation et montage de celui-ci, pendant la période de location.

Si le Bailleur est poursuivi/attaqué par des tiers pour des questions pouvant être liées au Matériel, au Personnel d'exploitation, aux Services, aux Activités ou aux travaux, bâtiments et constructions réalisés au moyen du Matériel ou en y ayant recours, le Preneur interviendra volontairement sur simple demande du Bailleur en tant que partie dans ce litige, indépendamment qu'il soit engagé devant un tribunal ou dans un arbitrage, et ce même s'il y a déjà une procédure en cours entre le Bailleur et le Preneur.

Le Preneur préserve également le Bailleur, les sociétés liées au Bailleur visées à l'article 1:20 le Code des sociétés et des associations ainsi que leurs administrateurs, représentants, préposés ou agents d'exécution respectifs contre toute action de tiers à la suite d'un dommage causé par un manquement contractuel du Preneur, de son Personnel ou du Matériel qui se trouvait sur le Chantier.

15.7 Renonciation des créances

Le Preneur renonce également à toute action contre le Bailleur pour cause d'arrêt ou de baisse de productivité du Matériel, notamment en cas de Force Majeure selon la définition de l'article 6.5 et suivant des Conditions générales.

Article 16. Défaut contractuel Preneur

16.1 Défaut contractuel

Ceci est considéré comme une rupture de Contrat:

- Si le Preneur ne stocke pas, n'entretient pas ou n'utilise pas le Matériel ou une partie de celui-ci, y compris toute installation ou tout assemblage de celui-ci, conformément aux dispositions du Contrat telles qu'elles figurent dans les documents contractuels ou ne respecte pas toutes les autres exigences qui lui sont imposées, expressément ou conformément aux pratiques commerciales, y compris la moindre erreur contractuelle;
- Si le Preneur ne respecte pas les conditions de paiement telles que stipulées à l'article 4 des Conditions générales;
- Si le Preneur ne respecte pas les obligations d'assurance telles que stipulées à l'article 7 des Conditions générales et à l'article 19 des présentes Conditions particulières de location;
- Si le Preneur ne remplit pas une ou plusieurs obligations contenues dans le Contrat.

16.2 Avis de défaut - Défense motivée

Dès que le Preneur reçoit du Bailleur une notification dans laquelle sa défaillance est constatée, il doit, dans les cinq (5) jours civils qui suivent cette notification, communiquer par écrit au Bailleur sa défense complète et suffisamment motivée et y joindre toutes les remarques utiles. Dans ce document, le Preneur fait éventuellement des propositions pour rectifier ses manquements.

À défaut de défense du Preneur en ce sens envoyée dans les cinq (5) jours civils suivant la notification du Bailleur, le Preneur est censé incontestablement marquer son accord sur le contenu de la

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794
rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156
BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794
BIC BELFIUS GKCCBEBBjp



Aertssen Kranen nv
Laageind 91
B-2940 Stabroek

Aertssen Kranen nv
Rue des Tuiliers 8
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60
info.kranen@aertssen.be
www.aertssen.be

notification. Cela sera considéré comme une acceptation du non-respect de ses obligations.

16.3 Reprise du Matériel

Si le Preneur ne respecte pas l'une de ses obligations contractuelles ou toute autre exigence qui lui est imposée, expressément ou selon les usages commerciaux, la plus légère faute contractuelle entrant ici en ligne de compte, le Bailleur a le droit notamment, immédiatement et sans mise en demeure préalable, de reprendre le Matériel, y compris celui que le Preneur conserve, entretient et utilise correctement, ou de le retirer du Chantier. À cet effet, le Preneur accorde un accès gratuit et une coopération totale au Bailleur ainsi que sa pleine collaboration. Le Preneur est tenu d'indemniser le Bailleur pour tous les frais et dommages, directs ou indirects, consécutifs à ces mesures ainsi qu'à la non-exécution du Contrat.

16.4 Compensation forfaitaire

Si le Bailleur met fin au Contrat en raison d'un défaut contractuel du Preneur, tel que prévu dans le présent article, le Bailleur a droit, de plein droit et sans mise en demeure, à une indemnité forfaitaire s'élevant au des frais des mesures prises et le Prix total pour la période de location prévue, sous réserve du droit à une indemnité supérieure à condition que le Bailleur prouve un dommage réel plus important, puisque les Parties reconnaissent et constatent que le Preneur, en raison des circonstances qui justifient une rupture unilatérale, est définitivement et irrévocablement en défaut de respecter ses engagements.

En cas de dommage au Matériel, le dommage intégral sera indemnisé comme décrit à l'article 16.5 des présentes Conditions particulières de location.

16.5 Dommages au Matériel

Le Preneur est responsable de l'exécution correcte, opportune et complète du Contrat conformément aux documents contractuels et aux lois et règlements applicables, tant à l'égard du Bailleur qu'à l'égard des tiers, y compris le stockage, l'entretien et l'utilisation du Matériel, y compris toute installation et tout assemblage de celui-ci. Il doit indemniser tous les dommages causés au Matériel directement ou indirectement par sa violation du Contrat. Il indemnise le Bailleur de toutes les conséquences directes et indirectes si le Matériel, y compris tout transport, installation et montage de celui-ci, cause des dommages à des tiers ou au Bailleur ou à ses employés.

Article 17. Clause de résolution explicite

Résolution par les Parties

17.1 Notification des Circonstances

La partie concernée informe immédiatement l'autre partie par écrit de tout fait ou circonstance tel que décrit à l'article 5, paragraphe 2, des Conditions générales.

En cas de résiliation, le Bailleur aura droit à compensation forfaitaire prévue à l'article 16, paragraphe 4, des conditions particulières de location.

Le cas échéant, le Bailleur est en droit de reprendre son Matériel immédiatement et sans préavis.

17.2 Résolution par le Bailleur

Le Bailleur se réserve le droit de déclarer le Contrat dissoute de plein droit avec effet immédiat, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire en cas de défaillance:

a. Concours et incapacité apparente

L'article 5.2 des Conditions générales s'applique intégralement.

En cas de résiliation, le Bailleur aura droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 16.4 des Conditions particulières de location.

Le cas échéant, le Bailleur est en droit de reprendre son Matériel immédiatement et sans préavis.

b. Obligations en vertu de l'article 10

Si le Preneur ne remplit pas une ou plusieurs des obligations contenues dans l'article 10 Conditions particulières de location.

c. Obligations en vertu de l'article 11

Si le Preneur ne remplit pas une ou plusieurs des obligations contenues dans l'article 11 Conditions particulières de Location.

d. Résolution par non-paiement Preneur

Le Bailleur se réserve le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat si, malgré une mise en demeure écrite respectant un délai d'au moins quatorze (14) jours civils, le Preneur ne règle pas tout ou partie des factures impayées.

e. Manquement répété à des obligations substantielles

Si le Preneur manque à plusieurs reprises à ses obligations substantielles, le Bailleur peut, sans préjudice de son droit à la réparation du dommage tel que décrit à l'article 16.4 des Conditions particulières de location, résilier le Contrat après avoir donné au Preneur un délai raisonnable par écrit et que le Preneur n'a pas encore rempli ses obligations à l'issue de ce délai.

f. Absence de défense opportune, régulière et légale du Preneur

Le Bailleur se réserve le droit de résilier le Contrat ou une partie déterminée du loyer avec effet immédiat et sans autre mise en demeure si le Preneur est en défaut dans l'exécution du Contrat, comme prévu à l'article 16 des Conditions particulières de location, et si le Preneur n'a pas informé le Bailleur en temps utile, régulièrement et légalement ou n'a pas remédié suffisamment à son manquement dans les cinq (5) jours civils suivant la constatation du manquement. Le Bailleur avisera le Preneur par courrier recommandé qu'il utilise cette option.

17.3 Résolution par le Preneur

Le Preneur a le droit de résilier le Contrat avec le Bailleur en cas d'erreur attribuable, négligence grave, de faute intentionnelle, de tromperie ou de fraude de la part du Bailleur. Si le Preneur souhaite exercer son droit de résolution, il doit en informer le Bailleur par lettre recommandée dans un délai raisonnable après qu'il a eu connaissance de la circonstance qui a donné lieu à la résolution.

17.4 Remboursement en cas de résolution - Bailleur

En cas de résolution par le Bailleur dans les cas décrits ci-dessus, le Bailleur se réserve le droit de demander de plein droit et sans mise en demeure une indemnité pour tous les frais, intérêts et dommages démontrables qu'il a subis et toutes les créances du Bailleur à l'égard du Preneur deviendront immédiatement exigibles. Le cas échéant, le Preneur n'a droit à aucune indemnité.

17.5 Remboursement en cas de résolution Preneur

En cas de résolution par le Preneur, le Preneur n'a droit à aucune indemnité.

Article 18. Responsabilité Bailleur

18.1 Force Majeure

Conformément à l'article 6.5 des Conditions générales, les Parties ne peuvent se libérer de leurs obligations que si elles peuvent faire appel à la Force Majeure.

18.2 Responsabilité limitée

Article 6 des Conditions générales s'applique intégralement.

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794
rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156
BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794
BIC BELFIUS GKCCBEBBjp



Aertssen Kranen nv
Laageind 91
B-2940 Stabroek

Aertssen Kranen nv
Rue des Tuiliers 8
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60
info.kranen@aertssen.be
www.aertssen.be

indemnisent le Bailleur et ses assureurs contre toute réclamation faite par des tiers concernant les dommages susmentionnés.

Les dommages liés au retard de livraison du Matériel sont également expressément exclus.

18.3 Responsabilité limitée Matériel

Le Bailleur est responsable du Matériel dans les cas suivants, avec les restrictions énoncées ci-dessous:

- si le Matériel ne répond pas aux exigences de qualité convenues. La responsabilité du Bailleur se limite au remplacement du Matériel et à la prolongation gratuite de la période de location de la période pendant laquelle le Preneur n'a pas pu utiliser le Matériel.
- si le Matériel et/ou le grutier ne sont pas disponibles à l'heure convenue. La responsabilité du Bailleur se limite au remplacement du Matériel et du grutier et à la prolongation gratuite de la période de location de la durée pendant laquelle le Preneur n'a pas pu utiliser le Matériel.

18.4 Responsabilité limitée - dommages matériels et corporels

La responsabilité du Bailleur est expressément limitée aux dommages directs aux biens et aux personnel du Preneur, causés par un défaut démontrable du Matériel et/ou par une faute, une intention et/ou une négligence grave de la part du Bailleur. Toutefois, si le dommage aurait eu lieu même sans la faute du Bailleur, la responsabilité du Bailleur est exclue.

Si la responsabilité du Bailleur pour les dommages a été établie par tous les moyens légaux, la responsabilité du Bailleur est limitée au montant versé, le cas échéant, au titre de l'assurance responsabilité souscrite par le Bailleur à cet égard.

En tout cas, la responsabilité du Bailleur sera dans tous les cas limitée au montant effectivement et en fait remboursé dans le cadre de sa police de responsabilité civile. Le Preneur reconnaît en connaître et en accepter le contenu, y compris les Conditions générales et particulières, avec un maximum absolu de 5.000.000 EUR, la plus de ces limites étant applicable. Cette police d'assurance peut être consultée au siège du Bailleur. Une attestation d'assurance sera fournie au Preneur à sa première demande.

Le Preneur s'engage à respecter la confidentialité de ce document. Le Bailleur s'exonère explicitement de tout dommage dépassant le montant payé par l'assurance.

Le Bailleur a le droit de faire évaluer le dommage par un expert indépendant du secteur qu'il doit désigner.

Le Preneur doit signaler immédiatement toute dommage et intérêts en vertu de son obligation de notification (cf. article 9.1 des Conditions générales) et la confirmer par écrit au Bailleur dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de sa détermination.

En cas de non-respect des conditions susmentionnées, le droit à une indemnité de la part du Preneur s'éteint de plein droit et automatiquement.

18.5 Délai de prescription

Sans préjudice des délais de prescription applicables, toute réclamation à l'encontre du Bailleur se prescrit par un (1) an après la découverte des dommages, manques et/ou défauts, ou en cas de litige à ce sujet, par un (1) an après la date de facturation, à moins que la loi ne prévoit un délai plus court.

18.6 Renonciation

Le Preneur, ainsi que ses assureurs, renoncent à tout recours contre le Bailleur afin d'obtenir une compensation pour les conséquences financières de toute réclamation pour dommages indirects et/ou immatériels par le Preneur, le personnel du Preneur ou des tiers et

Article 19. Assurances

Sauf stipulation contraire dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande, le Preneur souscrit au moins les assurances suivantes:

- Une assurance tous risques sur les marchandises à manipuler (assurance d'accrochage),
- Une police d'assurance responsabilité civile envers les tiers:
 - Cette assurance couvre, en plus des assurances habituelles, la responsabilité du Preneur en tant que Donneur d'ordre occasionnel du Personnel d'exploitation au sens de l'article 1384 du Code civil.
 - La couverture de cette police s'étend également aux dommages à des tiers causés par tous les dispositifs fixes ou mobiles de chantier ou de levage et autres matériaux, indépendamment des restrictions/capacités techniques (de levage).
 - Le « risque routier » doit aussi être assuré dans la police en question s'il devait s'agir de Matériel loué non immatriculé.

Si le Bailleur ne doit pas accomplir de Services sur le Chantier, le Preneur est en outre obligé de souscrire au moins les assurances suivantes pour toute la période de location:

- Une assurance pour couvrir le Matériel loué,
- Une assurance transport pour le Matériel non automobile.

Si le Matériel est stocké chez le Preneur (temporairement), cela se fera aux risques et périls du Preneur, qui les assurera de manière adéquate.

C. TITRE 11 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE TRANSPORT

Transport national et international

Définitions:

Dans les présentes Conditions particulières de Transport d'Aertssen Kranen, ci-après dénommées « **Conditions particulières de Transport** », les termes et expressions utilisées ci-dessous ont la signification suivante:

Accord/Contrat: l'ensemble des Contrats/Commandes dans lesquels les droits et obligations sont fixés entre le Donneur d'ordre et Aertssen Kranen en vue du transport de Marchandises par route;

Chargeur: la Partie de la chaîne logistique qui souhaite transporter des Marchandises. Il s'agit souvent de la même partie que le Donneur d'ordre du transport, le producteur des Marchandises, la Partie intéressée par le fret. Parfois, l'Expéditeur est la Partie qui charge les Marchandises au lieu de chargement, qu'elles soient ou non commandées par le Donneur d'ordre;

Confirmation de commande: document émanant d'Aertssen Kranen par lequel Aertssen Kranen confirme l'acceptation de l'Offre;

Donneur d'ordre: la Partie qui confie à Aertssen Kranen le transport de Marchandises dans le cadre de commande de transport;

Destinataire: la Partie à laquelle Aertssen Kranen doit livrer les Marchandises;

Expéditeur: la Partie réputée être la même que le Donneur d'ordre, sauf si l'Expéditeur est spécifiquement et plus précisément spécifié;

Lieu de chargement: lieu où le Transporteur doit prendre les Marchandises et où elles sont chargées par un tiers. Cette localisation doit être communiquée précisément et correctement par le Donneur d'ordre, même s'il n'est pas l'Expéditeur lui-même;

Lettre de transport: constitue le Contrat entre le Donneur d'ordre d'un envoi (l'Expéditeur) et le Transporteur de l'envoi en question;

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794
rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156
BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794
BIC BELFIUS GKCCBEBBjp



Aertssen Kranen nv
Laageind 91
B-2940 Stabroek

Aertssen Kranen nv
Rue des Tuiliers 8
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60
info.kranen@aertssen.be
www.aertssen.be

Il y a un supplément pour les services les samedis, dimanches et jours fériés:

- + 50% le samedi
- + 100% les dimanches et jours fériés.

Article 3. Prix du fret

3.1 Prix

Le Prix du fret est indiqué dans le Contrat ou l'Offre ou la Confirmation de commande et s'entend hors TVA. Sauf stipulation contraire dans le Contrat ou l'Offre, le Prix du Fret ne comprend que les transports effectués pendant la semaine normale de travail.

3.2 Ajustement du Prix du fret

Le Prix du fret peut être ajusté sur base de:

- des indices des prix de revient du transport routier commercial de Marchandises par route tels qu'établis par l'ASBL ITL ("Institut Transport routier et Logistique Belgique") et publiés mensuellement au Moniteur belge et
- d'évolution des prix maximaux officiels du gazole.

Ces ajustements de prix sont automatiquement appliqués aux Contrats en cours ou aux Offres émis et sont facturés séparément, en plus du Prix du Fret initial.

Article 4. Services supplémentaires - Coûts supplémentaires

4.1 Services supplémentaires

Voir l'Offre/la Confirmation de commande et article 3.2 des Conditions générales.

4.2 Coûts supplémentaires

Tous les coûts imprévus seront à la charge du Donneur d'ordre. Ces coûts, sans que cette liste soit complète, concernent:

- droits de douane, (problèmes avec) les formalités douanières ou autres;
- coûts de transport plus élevés;
- temps d'attente et d'immobilisation;
- les frais de retard et / ou de retard de livraison;
- frais bancaires (supplémentaires), taux de change modifiés;
- autres taxes imposées.

Ces coûts supplémentaires peuvent être facturés séparément et ultérieurement au Donneur d'ordre.

Les délais de livraison, les dates d'arrivée et de départ ne sont pas garantis par le Transporteur, sauf accord écrit préalable. La simple mention par le Donneur d'ordre d'un délai de livraison n'engage pas le Transporteur.

4.3 Heures d'attente

Si le Transporteur est confronté à des heures d'attente supplémentaires au lieu de chargement et/ou de déchargement, qui dépassent les heures décrits en l'Offre et/ou la Confirmation de commande en raison de circonstances non imputables au Transporteur, le Donneur d'ordre devra au Transporteur un supplément pour ces heures ou heures d'attente supplémentaires.

« Circonstances non imputables au Transporteur » signifie, entre autres:

- Contrôle douanier;
- Données de réservation manquantes ou erronées;
- Le temps d'attente dû à l'indisponibilité des Marchandises;
- Le délai d'attente à la suite de l'inspection des Marchandises et/ou de la détermination de tout dommage;
- Le temps d'attente en raison de l'encombrement de l'aire de chargement et/ou de déchargement.

Lieu de déchargement: lieu où Aertssen Kranen / le Transporteur doit livrer les Marchandises et/ou où les Marchandises doivent être déchargées par un tiers. Cet emplacement doit être communiqué précisément et correctement par le Donneur d'ordre;

Marchandises: cargaison à transporter qui sont emballées par un tiers et qui sont normalement chargées et déchargées par un tiers sur le camion;

Offre: le document, émanant d'Aertssen Kranen, proposant un Prix du Fret pour l'exécution d'une commande de transport de Marchandises par route;

Prix du fret: la compensation donnée pour le transport sur base des informations initiales reçues du Donneur d'ordre;

Récepteur: la Partie qui reçoit les Marchandises, parfois la même Partie que le Destinataire;

Transporteur: Aertssen Kranen et/ou le sous-traitant qui est chargé par Aertssen Kranen de la tâche de transport.

Article 1. Applicabilité des Conditions Particulières de Transport

1.1 Supplément Conditions Particulières

En plus des Conditions générales, les présentes Conditions particulières de Transport s'appliquent si Aertssen Kranen exécute ou laisse exécuter des commandes de transport nationaux et internationaux. En cas de conflit, les présentes Conditions particulières Transport prévalent sur les Conditions générales.

Toutes les commandes de transport passées par le Transporteur, qu'elles soient nationales ou internationales, sont régies par les dispositions de la Convention CMR (Convention relative au contrat de transport international de Marchandises par route du 19 mai 1956, publiée au Moniteur belge du 8 novembre 1962), la Loi du 15 juillet 2013 relative au transport de Marchandises par route, ainsi que par les conditions spéciales mentionnées ci-dessous.

1.2 Autres Conditions

Les Conditions générales du Donneur d'ordre, de l'Expéditeur, de Chargeur ou du Destinataire ne s'appliquent pas.

Article 2. Intérêt spécial à la livraison et/ ou Haute Valeur

Aertssen Kranen n'a aucune obligation de prendre soin de l'assurance des Marchandises. Le Donneur d'ordre/ l'Expéditeur/ le Destinataire est responsable de l'assurance des Marchandises. Aertssen Kranen n'examinera la possibilité d'une assurance qu'à la demande expresse du Donneur d'ordre. Après l'accord explicite du Donneur d'ordre sur la prime supplémentaire et/ou le prix de transport dû, l'intérêt spécial et/ou la haute valeur des Marchandises peut être inclus dans la lettre de voiture.

Le Prix du fret comprend deux (2) heures de chargement et deux (2) heures de déchargement en cas de transport national et trois (3) heures de chargement et trois (3) heures de déchargement en cas de transport international (plein chargement), sauf accord contraire.

Non inclus dans le Prix du fret :

- les frais de chargement et/ou de déchargement, sauf accord explicite avec le Donneur d'ordre;
- frais de port et de quai;
- autres frais de tiers;
- et tous les autres frais, taxes, droits, prélèvements ou charges, y compris, mais sans s'y limiter - à la charge kilométrique et à la contribution environnementale - qui sont réclamés par un gouvernement ou d'autres autorités à la suite de l'exécution du transport, dans le cas où ces coûts n'étaient pas connus ou applicables au moment de la conclusion de l'accord ou de l'Offre.

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794
rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156
BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794
BIC BELFIUS GKCCBEBBjp



Le taux des heures d'attente (supplémentaires) est inclus dans l'Offre et/ou la Confirmation de commande et est prouvé par tous les moyens légaux et l'enregistrement du temps tels que le GPS, le tachygraphe, les données de l'ordinateur de bord.

4.4 Refus des Marchandises

En cas de refus des Marchandises par le (représentant du) Destinataire, le Prix du Fret reste intégralement dû par le Donneur d'ordre.

Article 5. Résiliation du Contrat

5.1 Obligation de notification

Conforme l'article 5.1 et suivant des Conditions générales.

5.2 Frais d'annulation

En cas d'annulation d'une commande par le Donneur d'ordre, le Donneur d'ordre devra toujours rembourser intégralement tous les frais déjà engagés par Aertssen Kranen/ le Transporteur.

Si le Donneur d'ordre annule une commande

- Le jour ouvrable précédant le jour où les Marchandises devaient être rechargées,
- Ce jour-là même,
- Ou n'importe quel jour civil entre les deux jours,

Aertssen Kranen a droit à **70 %** du prix total.

Si le Donneur d'ordre annule la commande alors que le Transporteur est déjà en route vers le Lieu de Chargement ou que les Marchandises ont déjà été chargées, le **prix total** sera dû.

Article 6. Opérationnel

6.1 Chargement et Déchargement

Sauf stipulation écrite contraire, les Parties conviennent expressément que le chargement et le déchargement seront effectués par l'Expéditeur ou le Destinataire. Dans la mesure où l'Expéditeur ou le Destinataire demande au Transporteur/chauffeur d'accomplir ces actes, cela se fait sous la supervision, le contrôle et la responsabilité explicites de l'Expéditeur ou du Destinataire. Le Transporteur n'est en aucun cas responsable des dommages causés par et/ou pendant le chargement et le déchargement.

6.2 Arrimage

Sauf indication écrite contraire et dans la mesure où cela est possible et/ou nécessaire, l'arrimage est assuré par le Transporteur sur la base des instructions de l'Expéditeur ou du Chargeur qui sont données conformément à la législation en vigueur en fonction du trajet.

6.3 Renseignements inexacts ou incomplets – Emballage insuffisant

Si le véhicule utilisé par le Transporteur ou l'arrimage s'avère inadapté parce que des informations incorrectes ou incomplètes ont été communiquées par l'Expéditeur ou par le Chargeur ou si l'emballage de transport ne s'avère pas suffisamment solide pour permettre une bonne sûreté du chargement, les frais et les dommages qui en résultent seront intégralement à la charge de l'Expéditeur.

6.4 Livraison des Marchandises - Déplacements

La livraison a lieu au seuil ou au quai des bâtiments s'il n'y a pas d'autre lieu convenu. Le déplacement du véhicule sur le terrain de l'Expéditeur, du Chargeur ou du Destinataire a entièrement lieu suivant les instructions et sous la responsabilité de ceux-ci. Le Transporteur peut toutefois s'opposer à ces instructions s'il est convaincu que les circonstances locales compromettent la sécurité de son véhicule ou du chargement.

Aertssen Kranen nv

Laageind 91
B-2940 Stabroek

Aertssen Kranen nv

Rue des Tuiliers 8
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60

info.kranen@aertssen.be

www.aertssen.be

Si l'il n'y a pas d'autorité locale compétente au moment convenu de la livraison, le Transporteur est tenu de décharger sur place les Marchandises à livrer, après quoi la livraison est communiquée par le Transporteur de quelque manière que ce soit à l'Expéditeur/Donneur d'ordre et ce dernier est réputé avoir accepté cette livraison sans aucune réserve.

6.5 Conteneurs

Si les Marchandises sont placées sur ou dans un conteneur, le Transporteur ne fixera le conteneur au camion que sous l'autorité et la supervision de l'Expéditeur. Aucune autre activité ne peut être demandée au Transporteur. Il est, entre autres, interdit de demander au Transporteur:

- De charger ou décharger le conteneur;
- D'attacher ou de détacher la charge, d'attacher ou de détacher la bâche d'un conteneur à toit ouvert;
- De mettre à plat ou redresser les côtés avant et arrière d'un conteneur plateforme.

6.6 Surcharge

A moins que l'Expéditeur n'ait expressément demandé au Transporteur de contrôler le poids brut du chargement au sens de l'article 8 alinéa 3 de la Convention CMR, l'Expéditeur reste responsable de toute surcharge, fût-ce par essieu, qui est constatée pendant le transport. L'Expéditeur couvrira tous les frais qui en résultent, en ce compris le préjudice lié à l'immobilisation du véhicule et toutes les éventuelles amendes ou tout autre dépens qui pourraient en résulter.

Article 7. Obligations du Donneur d'ordre

7.1 Obligations légales

Le Donneur d'ordre s'engage à donner des instructions conformément aux différentes dispositions légales applicables à la manutention et/ou au transport en question et à indemniser Aertssen Kranen/le Transporteur à cet égard de toutes les conséquences négatives que ces instructions peuvent avoir pour Aertssen Kranen/le Transporteur en cas de non-respect des dispositions légales, y compris les amendes, les réclamations supplémentaires, les paiements supplémentaires et les garanties fondées sur les réglementations économiques et douanières.

7.2 Renseignements obligatoires

Lors de la passation de la commande à Aertssen Kranen, le Donneur d'ordre s'engage à fournir à Aertssen Kranen toutes les informations et documents nécessaires et utiles, en temps utile et par écrit, avant l'exécution de la commande, notamment mais pas exclusivement:

- La description correcte et précise des Marchandises, y compris le type, le nombre, le poids, l'état et la classe de danger;
- La nature de l'unité de chargement;
- La masse du cargaison/des Marchandises et chaque unité de chargement;
- La position du centre de gravité de chaque unité de chargement si elle n'est pas au centre;
- Les dimensions extérieures de chaque unité de chargement;
- Les restrictions sur l'empilage et la direction à appliquer pendant le transport;
- Le facteur de frottement des Marchandises, s'il ne figure pas à l'annexe B de la norme EN 12195 :2010 ou à l'annexe des normes OMIS/CEE/ONU/OI;
- Toute information supplémentaire nécessaire pour assurer l'arrimage correct du chargement et le respect de la masse maximale admissible du véhicule et des charges par essieu;

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794

rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156

BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189

BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091

BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794

BIC BELFIUS GKCCBEBBjp



Aertssen Kranen nv
Laageind 91
B-2940 Stabroek

Aertssen Kranen nv
Rue des Tuiliers 8
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60
info.kranen@aertssen.be
www.aertssen.be

- Toutes les instructions et restrictions relatives à la protection, au traitement ou au séjour des Marchandises et à l'exécution de la cession en général;
- Toutes les instructions relatives à la protection des personnes nommées.

7.3 Exigences concernant les Marchandises

Le Donneur d'ordre mettra les Marchandises à transporter à la disposition du Transporteur au lieu et à l'heure de chargement convenus. Le Donneur d'ordre est également entièrement responsable (1) de fournir aux Marchandises toutes les marques nécessaires en rapport avec leurs caractéristiques, (2) du matériel d'emballage approprié, à moins qu'il soit d'usage de ne pas emballer les Marchandises, (3) des points de levage, d'empilage et de fixation qui doivent être suffisamment solides, durables et pratiques pour leur manutention, transport et stockage, et (4) de vérifier préalablement que les Marchandises ne puissent causer aucun dommage (environnemental) pendant leur manutention, transport et stockage.

7.3.1 Si une fuite ou un dommage devait néanmoins se produire en cours de route, le Donneur d'ordre devra supporter intégralement les frais de nettoyage et/ou les pénalités.

Les données et documents fournis au Aertssen Kranen/le Transporteur ne lient en aucune façon Aertssen Kranen/ le Transporteur s'ils n'ont pas pu être en vérification et approuver l'exactitude.

7.3.2 En ce qui concerne la manutention et le transport de Marchandises dangereuses, le Donneur d'ordre doit se conformer strictement aux règles suivantes:

- Désignation de ces Marchandises conformément à la réglementation applicable, en particulier la classe de danger;
- Notification écrite préalable de la nature du danger et de tout risque potentiel pour l'environnement prendre, des mesures de précaution;
- Remise des documents ADR/ADNR (transport routier et ferroviaire) accompagnant les cartes de Marchandises dangereuses, les documents accompagnant les Marchandises et/ou conteneurs à Aertssen Kranen ou à ses agents au plus tard lors de leur prise en charge.

Si des Marchandises dont le caractère dangereux n'a pas été communiqué, entre la réception et la livraison, constituent un danger pour le moyen de transport, le terminal, les employés ou des tiers, Aertssen Kranen et ses sous-traitants peuvent prendre toutes les mesures utiles concernant le conteneur et son contenu afin de réparer ce danger, sans que le Donneur d'ordre ait droit à aucune indemnité. Les frais qui y sont liés sont à la charge du Donneur d'ordre, qui reste tenu de payer le Prix du fret convenu.

7.3.3 Les Marchandises doivent être propres et il ne doit pas y avoir de pièces détachées.

Si les marchandises se composent de machines automotrices, elles doivent être en bon état, pouvoir démarrer et être déplacées sans anicroche, et disposer d'un bon frein, d'un bon frein à main et de suffisamment de carburant pour pouvoir être chargées et déchargées. Si la machine ne démarre pas ou ne dispose pas d'assez de carburant, le Transporteur y pourvoira si possible. Les coûts correspondants, de même que tous les autres frais qui s'y rapportent, seront facturés au Donneur d'ordre.

7.3.4 Les Marchandises statiques, c'est-à-dire le matériel qui ne roule pas, seront toujours chargées ou déchargées par les soins du Donneur d'ordre, de l'expéditeur ou du destinataire, sans la moindre

assistance d'Aertssen Kranen, sauf accord contraire. Lors du chargement ou du déchargement de marchandises statiques, le Donneur d'ordre, l'Expéditeur ou le Destinataire emploieront des engins (chariot élévateur, grue, grue à portique, etc.) qui respectent toutes les exigences en matière de sécurité. Ceux-ci seront également commandés par des personnes suffisamment formées pour cette tâche.

7.3.5 Le Donneur d'ordre est responsable des pertes, dommages, frais de nettoyage, frais et dépenses ou d'autres désavantages résultants directement ou indirectement d'une ou de plusieurs violations d'obligations antérieures. Le Donneur d'ordre garantit Aertssen Kranen/le Transporteur contre toute réclamation et garantit Aertssen Kranen/le Transporteur contre les dommages, pertes et frais occasionnés par le non-respect des obligations précitées, même si le non-respect est imputable à des tiers.

7.4 Poids de charge maximum

Il est interdit au Donneur d'ordre d'encourager ou forcer le Transporteur à charger les véhicules au-delà poids de chargement maximum autorisé par la loi, à charger de manière non conforme à la législation applicable et/ou à faire transporter des Marchandises qui ne sont pas adaptées au transport.

7.5 Exigences relatives aux lieux de chargement et de déchargement

Le Donneur d'ordre est garant de l'accès sans entrave d'Aertssen Kranen, de ses préposés et sous-traitants, aux lieux de chargement et de déchargement. Le Donneur d'ordre garantit que les lieux de chargement et de déchargement sont à tous égards sûrs, adaptés et toujours accessibles pour tout le matériel nécessaire pour la manutention et le transport des Marchandises, même en cas de forte pression au sol.

Cela implique entre autres, mais pas exclusivement, ce qui suit:

- Les lieux de chargement et de déchargement doivent être plats, vastes et suffisamment pavés;
- Lors du chargement d'un transport de nuit, le chauffeur se verra indiquer un lieu sûr où il/elle pourra attendre jusqu'à ce que le transport puisse partir.

Le Transporteur n'est pas tenu d'effectuer une inspection préalable du Lieu de Chargement et de Déchargement et cette inspection préalable, si elle a néanmoins lieu, ne dégage pas le Donneur d'ordre de sa responsabilité du fait du mauvais état du Lieu de Chargement et de Déchargement.

7.6 Assistance au Chargement

Si le Transporteur fournit une assistance pour le chargement ou le déchargement des Marchandises, cette assistance n'aura lieu qu'après instruction explicite préalable du Donneur d'ordre et sous la supervision, le contrôle et la responsabilité expresse de l'Expéditeur ou du Destinataire. Le Transporteur n'est en aucun cas responsable des dommages causés par et/ou pendant le chargement et le déchargement.

Article 8. Instructions

Sauf s'il existe un accord écrit conformément à l'article 3 des présentes Conditions particulières de Transport, les personnes désignées /chauffeurs ne peuvent accepter aucune instruction ou déclaration qui engage Aertssen Kranen /le Transporteur au-delà des limites prévues en ce qui concerne:

- La valeur des Marchandises qui doivent servir de référence en cas de perte totale ou partielle, ou encore d'avarie (art. 23 et 25 CMR);

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794
rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156
BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794
BIC BELFIUS GKCCBEBBjp



- Les délais de livraison (art. 19 CMR) - les instructions de remboursement (art. 21 CMR);
- Une valeur spéciale (art. 24 CMR) ou un intérêt spécial à la livraison (art. 26 CMR);
- Des instructions ou déclarations concernant des Marchandises dangereuses (A.D.R.) ou Marchandises qui font l'objet d'une réglementation spéciale.

Article 9. Les Sûretés

9.1 Disposition

Le Donneur d'ordre confirme que les Marchandises confiées à Aertssen Kranen/le Transporteur sont sa propriété, au moins qu'il a le droit d'en disposer et qu'elles ne sont grevées d'aucune saisie. Si, toutefois, les Marchandises s'avèrent être grevées, le Donneur d'ordre indemniserà Aertssen Kranen/le Transporteur de toutes les réclamations et frais effectués par des tiers.

9.2 Droit de rétention et droit de gage

Aertssen Kranen peut exercer un droit de rétention et/ou un droit de gage sur tout le matériel et/ou toutes les Marchandises qu' Aertssen Kranen/le Transporteur envoie, transporte, stocke ou détient d'une quelconque façon, et ce pour couvrir toutes les sommes que son Donneur d'ordre est ou sera redevable pour quelle que raison que ce soit.

Frais supplémentaires au bénéfice des Marchandises

En cas de non-respect des conditions de paiement prévues à l'article 4 des Conditions générales et auxquelles Aertssen Kranen doit faire appel pour exercer son droit de rétention et/ou son droit de gage, le Donneur d'ordre est redevable de tous les frais supplémentaires comme le stockage, la conservation et les droits d'emplacement.

9.3 Réclamation indivisible

Les différentes créances d'Aertssen Kranen vis-à-vis du Donneur d'ordre, même si elles ont trait à différents envois et à des Marchandises qui ne sont plus en sa possession, forment une créance unique et indivisible sur le montant auquel Aertssen Kranen peut exercer tous ses droits et prérogatives.

Article 10. Responsabilité du Donneur d'ordre

10.1 Exécution sérieuse et complète

Le Donneur d'ordre reste toujours personnellement responsable de l'exécution sérieuse, complète et à temps de ses engagements en vertu du Contrat, des documents contractuels ainsi que de la législation et de la réglementation applicables, tant vis-à-vis d'Aertssen Kranen/le Transporteur que vis-à-vis de tiers.

10.2 Réclamations de tiers

Le Donneur d'ordre indemniserà Aertssen Kranen et/ou ses sous-traitants intégralement pour le dommage total, perte de profit et toutes les autres conséquences défavorables, prévisibles ou imprévisibles, qui sont subis par Aertssen Kranen et/ou ses sous-traitants et fondés, directement ou indirectement, sur des erreurs, défauts, retards et autres manquements contractuels imputables au Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre doit préserver Aertssen Kranen et/ou ses sous-traitants de toute conséquence directe ou indirecte si les Marchandises, leur manutention ou leur transport font subir des dommages à des tiers, à Aertssen Kranen ou à ses employés.

Le Donneur d'ordre préserve Aertssen Kranen contre toute action de tiers visant à indemniser un dommage qui aurait été subi par des tiers à cause des Marchandises ou de leur transport. Il préserve également

Aertssen Kranen nv

Laageind 91
B-2940 Stabroek

Aertssen Kranen nv

Rue des Tuiliers 8
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60

info.kranen@aertssen.be

www.aertssen.be

les sociétés liées à Aertssen Kranen visées à l'article 1:20 le Code des sociétés et des associations ainsi que leurs administrateurs, représentants, préposés ou agents d'exécution respectifs contre toute action de tiers pour donner suite à un dommage causé par un manquement contractuel du Donneur d'ordre, par son personnel, par les Marchandises ou par le transport de ces dernières.

Intervention volontaire

Si Aertssen Kranen et/ou ses sous-traitants est attaquée par des tiers pour des questions susceptibles d'avoir trait aux Marchandises, à leur manutention ou transport, le Donneur d'ordre interviendra volontairement sur simple demande d'Aertssen Kranen en tant que partie dans cette procédure, indépendamment du fait que celle-ci soit engagée devant un tribunal, un ou des arbitres, et ce même s'il y a déjà une procédure en cours entre Aertssen Kranen et le Donneur d'ordre.

10.3 Amendes

Si un service public administratif ou un tribunal estime que Aertssen Kranen et/ou ses sous-traitants est responsable en sa qualité de « Donneur d'ordre », « Chargeur », « Transporteur » et/ou « Expéditeur » au sens de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de Marchandises par route et l'AR du 27 juillet 2017 (en particulier l'art. 3 §3) et inflige ensuite à Aertssen Kranen des amendes pénales et/ou administratives, le Donneur d'ordre est obligé d'indemniser intégralement Aertssen Kranen et/ou ses sous-traitants contre de telles amendes pénales et administratives si toutes les informations de chargement nécessaires définies par la loi n'ont pas été communiquées à l'avance à Aertssen Kranen et/ou ses sous-traitants ou si des informations de chargement erronées ont été communiquées par le Donneur d'ordre à Aertssen Kranen.

Article 11. Responsabilité du Transporteur

11.1 Responsabilité CMR

Aertssen Kranen est responsable, conformément aux dispositions de la Convention CMR, des pertes et dommages aux Marchandises faisant partie de commande de transport, causés par la faute de Aertssen Kranen et/ou ses sous-traitants. Cette responsabilité d'Aertssen Kranen est limitée à un montant de 8,33 DTS par kilogramme de poids brut de la cargaison manquant ou endommagé.

11.2 Force Majeure

Article 6.5 des conditions générales s'applique intégralement. Le Transporteur ne peut se libérer de ses obligations contractuelles en invoquant la Force Majeure que dans la mesure où ce recours ne porte pas sur des obligations relevant du champ d'application de la Convention CMR.

11.3 Délai

En cas de retard, si le Donneur d'ordre prouve que des dommages ont été causés de ce fait, le Transporteur sera tenu de verser une indemnisation pour ces dommages, qui ne pourra pas dépasser le Prix du fret.

11.4 Entreposage

En cas de stockage de Marchandises en dépôt non lié au transport par le Transporteur, celui-ci ne sera pas responsable en cas de vol avec effraction et/ou violence, incendie, explosion, foudre, chute d'aéronefs, dégâts causés par l'eau, vices propres des marchandises et de leur emballage, vices cachés et Force Majeure. La responsabilité est, dans tous les cas, limitée à un montant maximum de 8,33 droits de tirage spéciaux (D.T.S.) par kilogramme de Marchandises perdues ou endommagées avec un maximum absolu de 25.000 euros par événement ou par série d'événements ayant une seule et même cause

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794

rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156

BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189

BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091

BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794

BIC BELFIUS GKCCBEBBjp



Aertssen Kranen nv
Laageind 91
B-2940 Stabroek

Aertssen Kranen nv
Rue des Tuiliers 8
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60
info.kranen@aertssen.be
www.aertssen.be

des dégâts. Le Transporteur n'est pas responsable des dégâts indirects, tels que la perte économique, les dommages consécutifs ou les dommages immatériels.

Article 12. Litiges

12.1 Droit applicable

Les présentes Conditions générales et les Conditions particulières de Transport, tous les accords conclus entre le Donneur d'ordre et Aertssen Kranen ainsi que toutes les autres obligations du Donneur d'ordre et d'Aertssen Kranen sont exclusivement régis par le droit belge.

12.2 Tribunaux compétents

En ce qui concerne les réclamations et litiges concernant, entre autres, la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution ou la résiliation des Contrats entre le Donneur d'ordre et Aertssen Kranen, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, Division d'Anvers, sont compétents (au niveau international), où également - en cas de procédures judiciaires auxquelles la Convention CMR est applicable - les tribunaux mentionnés à l'article 31, paragraphe 1 lit. a et b de la Convention CMR sont compétents (au niveau international). Nonobstant la disposition ci-dessus, Aertssen Kranen a également le droit de porter la demande ou le recours devant le tribunal du lieu où le défendeur a son siège.

TRANSPORT EXCEPTIONNEL

Si le Donneur d'ordre demande à Aertssen Kranen d'effectuer un transport exceptionnel, les dispositions suivantes sont d'application en plus des conditions de transport précédentes:

Article 1. Ordre de transport exceptionnel

1.1 Division des tâches

Le Donneur d'ordre et Aertssen Transport sont tenus de déterminer en concertation qui est chargé de:

- le montage et le démontage des parties des marchandises à transporter;
- établir le plan d'arrimage et de fixation, dans lequel sont notamment indiqués les points d'attache sur la cargaison et le véhicule;
- le marquage des points d'attache indiqués dans cet article ainsi que les points de levage et le centre de gravité;
- le chargement et/ou le déchargement des marchandises à transporter;
- l'arrimage de la cargaison sur la base du plan d'arrimage et rangement;
- la fabrication sur mesure ou la fourniture des outils nécessaires au transport;
- la couverture de la cargaison;
- l'assurance.

1.2 Pas d'accord

Si aucun autre accord n'a été conclu concernant les activités susmentionnées, le Donneur d'ordre se chargera de:

- le montage et le démontage des parties des marchandises à transporter;
- l'indication et le marquage des points d'attache possibles sur la charge, ainsi que des points de levage et du centre de gravité, afin que le Transporteur soit en mesure de déterminer et/ou de réaliser les ressources, les exemptions et les conseils nécessaires;

- le chargement et/ou le déchargement des marchandises à transporter;
- transmettre en temps utile toutes les informations relatives aux obstacles éventuels à l'adresse de déchargement.

et Aertssen Kranen s'occupe de ce qui suit:

- l'établissement du plan de rangement et d'arrimage, dans lequel sont notamment indiqués les points d'attache sur le véhicule;
- marquer les points d'arrimage sur le véhicule comme indiqué dans cet article;
- l'arrimage de la cargaison sur la base du plan d'arrimage et d'amarrage;
- la confection et/ou la fourniture des accessoires nécessaires à un transport exceptionnel;
- couvrant la cargaison à la demande du Donneur d'ordre.

Article 2. Obligations d'Aertssen Kranen/du Transporteur

Aertssen Kranen/le Transporteur s'engage à:

- effectuer l'inspection préliminaire nécessaire;
- fournir en temps utile les dérogations et orientations requises et à informer immédiatement le Donneur d'ordre en cas de retard imminent;
- d'agir conformément aux conditions de la dérogation;
- munir le moyen de transport et/ou le chargement des marquages requis par la loi ou par l'autorité qui accorde la dérogation;
- de garantir le matériel qu'il utilise et de déployer un personnel compétent;
- d'informer le Donneur d'ordre si des irrégularités se produisent au cours du transport et entravent sérieusement celui-ci;

En plus du fret convenu, Aertssen Kranen précise les frais supplémentaires de:

- obtenir les exemptions spécifiques requises par la loi;
- escorte (policière) légalement requise;
- enquête préliminaire nécessaire pour déterminer l'itinéraire de transport à suivre;
- la location ou l'utilisation d'équipements auxiliaires tels que grues et engins de levage, nécessaires au chargement et/ou au déchargement;
- les équipements auxiliaires spécialement fabriqués ou mis à disposition;
- le fret de retour des ressources du Transporteur;
- l'exécution d'autres instructions du Donneur d'ordre non convenues précédemment;
- les polices d'assurance relatives au transport individuel.

Article 3. Responsabilité d'Aertssen Kranen

Article 11.1 des Conditions de Transport est pleinement applicable en ce qui concerne la responsabilité d'Aertssen Kranen.

En cas de retard, si le Donneur d'ordre prouve que des dommages ont été causés de ce fait, le Transporteur sera tenu de verser une indemnisation pour ces dommages, qui ne pourra pas dépasser 20 % du Prix du fret, sauf accord contraire.

Article 4. Annulation

Les dispositions de l'article 5.2 s'appliquent à toutes les annulations. En outre, les frais des personnes accompagnantes doivent être remboursés.

Article 5. Escorte

Si le véhicule exceptionnel doit effectuer l'un des mouvements suivants, deux escortes officielles sont nécessaires :

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794
rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156
BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794
BIC BELFIUS GKCCBEBBjp



Aertssen Kranen nv
Laageind 91
B-2940 Stabroek

Aertssen Kranen nv
Rue des Tuiliers 8
B-4480 Engis (Hermalle-sous-Huy)

+32 (0)3 561 09 60
info.kranen@aertssen.be
www.aertssen.be

- pour circuler en sens inverse de la circulation sur la voie publique où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 70 km/h;
- pour traverser la bande médiane d'une autoroute ou d'une route divisée en quatre voies ou plus, dont au moins deux sont destinées à chaque sens de circulation;
- lorsque le trafic dans le sens de la circulation ou en sens inverse doit être arrêté sur la voie publique;
- si le véhicule exceptionnel doit circuler à une vitesse limitée sur une autoroute ou sur une route divisée en quatre voies ou plus, dont au moins deux sont destinées à chaque sens de circulation et dont la vitesse maximale autorisée est supérieure à 70 km/h.

Article 6. Indemnisation

Le Donneur d'ordre indemniserà Aertssen Kranen/le Transporteur de toute réclamation de tiers pour des dommages causés pendant le transport à des marchandises, y compris l'infrastructure routière, et/ou à l'environnement, si ces dommages sont causés par le fait que le Donneur d'ordre ne respecte pas partiellement, ou ne respecte pas entièrement, les obligations mentionnées aux articles 1.1 et 1.2.

English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag – Deutsche Version auf Anfrage



tva BE 0441 175 794
rpm Anvers, div. Anvers

KBC BE20 4090 5128 5156
BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE23 0015 5828 5091
BIC FORTIS GEBABEBB

BELFIUS BE87 0688 9318 2794
BIC BELFIUS GKCCBEBBjp